

Règlement général et règlements spécifiques des études

DOCUMENT APPROUVÉ
AU C.A. DU

15 JUIN 2015

<https://ent.upf.pf/>
scolarite@upf.pf

SOMMAIRE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.....	4
PRÉAMBULE.....	4
A PROPOS DE LA LICENCE	5
A PROPOS DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE	5
A PROPOS DU MASTER	5
TITRE PREMIER – CONDITIONS D’ACCÈS ET D’INSCRIPTION	6
ARTICLE 1 ^{ER} ADMISSION	6
ARTICLE 2. VALIDATION	7
ARTICLE 3. MODALITÉS D’INSCRIPTION.....	7
TITRE II – RÉGIME DES ÉTUDES.....	8
ARTICLE 4. MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES	8
ARTICLE 5. RÉGIME D’ASSIDUITÉ	9
ARTICLE 6. RÉGIME DE DISPENSE D’ASSIDUITÉ.....	10
ARTICLE 7. RÉGIME SPÉCIAL DES ÉTUDES.....	11
TITRE III – RÉGIME DES EXAMENS	11
ARTICLE 8. VALIDATION SEMESTRIELLE	11
ARTICLE 9. OBTENTION ET CAPITALISATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS (ECU) ET DES UNITÉS D’ENSEIGNEMENT (UE)	11
ARTICLE 10. MÉCANISME DE COMPENSATION	12
ARTICLE 11. MOBILITÉ ÉTUDIANTE	12
ARTICLE 12. OBTENTION DU DIPLÔME	13
ARTICLE 13. MENTIONS	13
ARTICLE 14. CONVOCATION AUX EXAMENS (REPLACÉ PAR LA CHARTE DES EXAMENS)	14
ARTICLE 15. PARTICIPATION AUX EXAMENS (REPLACÉ PAR LA CHARTE DES EXAMENS)	14
ARTICLE 16. POLICE DES EXAMENS (REPLACÉ PAR LA CHARTE DES EXAMENS)	14
ARTICLE 17. JURYS (REPLACÉ PAR LA CHARTE DES EXAMENS).....	14
ARTICLE 18. AFFICHAGE DU RÉSULTAT DES EXAMENS ET RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES (REPLACÉ PAR LA CHARTE DES EXAMENS)	14
ARTICLE 19. ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA FORMATION	14
ARTICLE 20. MESURES TRANSITOIRES	14
ANNEXES	15
RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES	15
DÉPARTEMENT DROIT, ÉCONOMIE ET GESTION	15
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE EN DROIT	15
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE D’ADMINISTRATION PUBLIQUE	15
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE ÉCONOMIE ET GESTION.....	16
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE ORGANISATION ET GESTION DES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS ET DE RESTAURATION, PARCOURS MANAGEMENT DES HÔTELS DE LOISIRS.....	17
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DU MASTER DROIT, PARCOURS DROIT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	23
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DU MASTER MANAGEMENT	24

DÉPARTEMENT LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES	25
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE HISTOIRE ET DE LA LICENCE GÉOGRAPHIE ET AMÉNAGEMENT	25
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE EN LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES, PARCOURS ANGLAIS & ESPAGNOL	25
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE LETTRES, PARCOURS LETTRES ET ARTS	26
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ÉTRANGÈRES RÉGIONALES, PARCOURS ANGLAIS..	26
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ÉTRANGÈRES RÉGIONALES, PARCOURS LANGUES POLYNÉSIENNES	27
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DU MASTER EN LANGUES, CULTURES ET SOCIÉTÉ EN OCÉANIE	28
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DU MASTER MEEF - MÉTIERS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION - ÉCOLE SUPÉRIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION	30
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE ENVIRONNEMENTS OCÉANIENS (LICENCE PLURIDISCIPLINAIRE)	37
DÉPARTEMENT SCIENCES, TECHNOLOGIES ET SANTÉ	38
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE DE MATHÉMATIQUES, D'INFORMATIQUE, DE PHYSIQUE-CHIMIE, OU DE SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	38
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE EN SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	38
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE, ÉLECTRICITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE, PARCOURS ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MAÎTRISE D'ÉNERGIE	38
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE MÉTIERS DE L'INFORMATIQUE : DÉVELOPPEMENT INTERNET ET INTRANET, PARCOURS TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	39
RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DU MASTER SCIENCES DE L'UNIVERS, ENVIRONNEMENT, ÉCOLOGIE, PARCOURS ENVIRONNEMENT INSULAIRE OCÉANIEEN.....	39
RÈGLEMENTATION DES ÉPREUVES DE CLASSEMENT DES ÉTUDIANTS DE FIN DE PREMIÈRE ANNÉE COMMUNE DES ÉTUDES DE SANTÉ ET DE L'ANNÉE PRÉPARATOIRE AUX CONCOURS PARAMÉDICAUX.....	40
MODALITÉS PRATIQUES DES ÉPREUVES DE CONCOURS	40
MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE REDOUBLEMENT	41
LES ÉPREUVES DE CLASSEMENT POUR LES CONCOURS DE MÉDECINE – ODONTOLOGIE – PHARMACIE – SAGES-FEMMES – ERGOTHÉRAPIE – PSYCHOMOTRICITÉ – MANIPULATEUR EN ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE – MASSO KINÉSITHÉRAPIE	42
COEFFICIENTS ATTRIBUÉS AUX DIFFÉRENTES UÉ EN FONCTION DU CONCOURS CHOISI	46
DURÉE DES ÉPREUVES	48
RÈGLEMENT DU CERTIFICAT INFORMATIQUE ET INTERNET - C2I - NIVEAU 1.....	50
RÉFÉRENTIEL NATIONAL DU CERTIFICAT INFORMATIQUE ET INTERNET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE NIVEAU 1.....	51
GLOSSAIRE DES TERMES EMPLOYÉS	52
NOTES PERSONNELLES	52

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Vu, le Code de l'éducation, en particulier le livre VI relatif à l'organisation des enseignements supérieurs et le livre VII relatif aux établissements d'enseignement supérieur ;

Vu, le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant notamment création de l'université de la Polynésie française ;

Vu, l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;

Vu, le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu, le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu, l'arrêté du 22 avril 2002 relatif au master ;

Vu, le décret n°2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu, l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ;

Vu, l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ;

Vu, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;

Vu, l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master.

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de déterminer l'ensemble des règles communes, applicables aux diplômes délivrés par l'université de la Polynésie française (UPF), cursus licence et cursus master, dans le cadre du dispositif « licence-master-doctorat » (LMD).

Ce document fixe ainsi les dispositions relatives au déroulement de la scolarité des étudiants de l'UPF, de l'inscription à la délivrance du diplôme, le régime du contrôle des connaissances et des aptitudes ainsi que les règles propres à certaines situations ou certaines catégories d'usagers. Le règlement général des études concerne tous les étudiants régulièrement inscrits pour l'obtention d'un diplôme national de licence, y compris les licences professionnelles, et pour l'obtention d'un diplôme national de master, délivrés par l'UPF.

S'agissant des dispositions spécifiques et des modalités de contrôle des connaissances qui concernent précisément la licence ou le master préparé, il convient de se référer au règlement spécifique de la licence ou du master préparé, annexé à ce règlement général, et aux modalités de contrôle des connaissances y afférentes

Le règlement général, les règlements spécifiques annexés, les modalités de contrôle des connaissances, ainsi que les maquettes de formation sont disponibles en ligne dans l'ENT (environnement numérique de travail)

Des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès de la direction de la scolarité, et du centre d'orientation, des stages, et d'insertion professionnelle (COSIP).

Les modalités pratiques d'inscription sont publiées sur le site web de l'UPF au début du mois de juin chaque année et rappelées dans le guide de l'étudiant remis au moment de l'inscription par la direction de la scolarité.

A PROPOS DE LA LICENCE

La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence. Il confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré. Les études universitaires conduisant à la licence sont régies par les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2011, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

La licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire. Elle initie l'étudiant au processus de production des connaissances, aux principaux enjeux de la recherche et des méthodes scientifiques de ce champ. Elle prépare à la fois à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études de son titulaire.

La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens (ECTS)

A PROPOS DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE

Dans le cadre des études universitaires régies par les arrêtés susvisés, la licence professionnelle est un diplôme national de licence répondant aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1999.

La licence professionnelle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle. Elle porte une dénomination nationale correspondant aux secteurs professionnels concernés.

La liste des dénominations nationales en vigueur est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris après avis du CNESER.

La licence professionnelle est un diplôme homologué au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Le grade de licence est conféré aux titulaires d'une licence professionnelle.

Organisé, sauf dispositions pédagogiques particulières, sur une année, le cursus de la licence professionnelle articule et intègre enseignements théoriques, enseignements pratiques et finalisés, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stage et projet tuteuré individuel ou collectif.

A PROPOS DU MASTER

Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de master. Il sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue répondant aux finalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation et comprenant

- une voie à finalité professionnelle débouchant sur un master professionnel ;
- une voie à finalité recherche débouchant sur un master recherche organisée pour partie au sein des écoles doctorales conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle comprend également une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels. Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 ECTS au-delà du grade de licence.

TITRE PREMIER – CONDITIONS D'ACCÈS ET D'INSCRIPTION

ARTICLE 1^{ER} ADMISSION

1.1 Admission au premier semestre (S1) de Licence

Sont admis à s'inscrire au premier semestre (S1) du niveau L1 de chacune des licences délivrées dans le cadre du LMD par l'établissement les étudiants qui justifient, soit :

- du baccalauréat ;
- du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en vertu de la réglementation en vigueur ;
- de la validation de leurs études ou expériences professionnelles en vue de l'accès à ce niveau d'études.

1.2 Admission aux études conduisant au diplôme de Licence professionnelle

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'État au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

1.3 Admission aux études conduisant au diplôme de Master

1.3.1 Admission en première année de Master (M1)

Pour être inscrits en première année des formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master et disposer ainsi de 180 ECTS ;
- soit d'une validation des études, des acquis professionnels ou des acquis de l'expérience selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les étudiants qui n'auraient pas validé la première année de master sont autorisés à prendre une nouvelle inscription.

1.3.2 Admission en deuxième année de Master (M2)

Pour être inscrits en seconde année des formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

- soit de la validation en totalité de la première année du master (M1) en question et disposer ainsi de 60 ECTS ;
- soit d'une validation des études, des acquis professionnels ou des acquis de l'expérience selon les dispositions réglementaires en vigueur.

L'accès en M2 est conditionnel. Il reste subordonné à l'acceptation du dossier de candidature par l'équipe pédagogique.

L'appréciation de la candidature portera notamment sur la motivation de l'étudiant et la qualité de son dossier universitaire.

Les étudiants ayant échoué en M2, peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par le jury à se réinscrire en M2 et à repasser les unités d'enseignement non acquises.

ARTICLE 2. VALIDATION

Le système de validation permet à une personne qui souhaite s'inscrire à l'université d'être dispensée de certains enseignements par validation d'études réalisées dans un autre établissement ou par validation d'expériences acquises dans la vie professionnelle ou associative, au titre des articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation.

2.1 Validation d'études supérieures

Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation ressortissant au secteur public ou au secteur privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Ainsi, un étudiant ayant entrepris des études dans l'enseignement supérieur en France ou à l'étranger peut :

- faire valider ses acquis universitaires ;
- ou demander à bénéficier de la dispense de tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignement composant la formation à laquelle il postule.

La décision est prise par le président de l'université sur avis de la commission de validation constituée à cet effet, qui lui adresse un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat devra acquérir.

2.2 Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur

Le code de l'éducation dans ses articles 613-38 à 613-50 précise les conditions dans lesquelles toute personne en faisant la demande peut accéder directement à une formation universitaire sans avoir le diplôme normalement requis en faisant valider une expérience professionnelle, que l'activité ait été salariée ou non, les études ou les formations suivies, ou encore des acquis personnels développés hors de tout système de formation.

La demande d'accès à une formation est adressée au président de l'université.

La demande est examinée par une commission pédagogique qui propose au président la dispense à accorder.

ARTICLE 3. MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'inscription administrative est annuelle.

L'inscription pédagogique est faite en même temps que l'inscription administrative pour les deux semestres, sous réserve des conditions particulières prévues par les règlements spécifiques à chaque diplôme. L'inscription pédagogique peut être modifiée dans les deux semaines suivant le début des enseignements de chaque semestre, à l'exception, en cycle licence, des unités d'enseignement (UE) relevant de la liste d'université (UECG/UEPP).

A l'expiration du délai de deux semaines susmentionné, l'inscription pédagogique est considérée comme acquise.

Cependant, les étudiants inscrits en 1^{ère} année de licence au cours de laquelle un nombre significatif d'enseignements est mutualisé, en particulier au premier semestre, ont la possibilité de demander une réorientation, et une seule, en changeant de filière au plus tard dans les quatre semaines qui suivent la rentrée de chaque semestre.

TITRE II – RÉGIME DES ÉTUDES

ARTICLE 4. MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

4.1. Modes de contrôle de connaissances

Dans chaque unité d'enseignement (UE), les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées :

- Soit par un contrôle continu (CC) : le contrôle continu consiste en une épreuve pour les enseignements de moins de 20 heures et en deux épreuves au moins pour les enseignements de plus de 20 heures. Elles peuvent revêtir plusieurs formes : épreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s), exposé(s) individuel(s) ou collectif(s), compte-rendu(s) en séance, travaux écrits hors séance, QCM. Les épreuves écrites du contrôle continu ne sont pas anonymes. La nature et la durée précises de ces épreuves, ainsi que leurs coefficients sont définis dans les modalités de contrôle des connaissances. Les étudiants doivent être informés dans un délai minimum de six jours francs avant la tenue d'une épreuve, dans le cadre d'un cours magistral.

En vertu de l'article 11 de l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence, le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire à l'UPF. Ainsi, le contrôle continu est le mode de contrôle des connaissances obligatoire pour tous les enseignements de première année de licence au bénéfice des étudiants assidus. Pour tous les autres enseignements en L2, en L3, en licence professionnelle, et en master, il convient de se référer aux modalités de contrôle des connaissances de chaque formation pour savoir si une unité d'enseignement (UE) est évaluée selon le mode de contrôle continu.

- Soit par un examen terminal (ET) : dans ce cas, les étudiants sont évalués sur la base d'une épreuve unique, écrite ou orale, organisée en fin de semestre pendant la période d'examens, à l'issue des enseignements. En cas d'épreuve écrite, l'anonymat est garanti. La nature et la durée précises de ces épreuves sont définies dans les modalités de contrôle des connaissances.

Un examen terminal anticipé peut être organisé pour tenir compte des conditions d'organisation spécifiques d'un enseignement :

L'enseignement est délivré par un enseignant missionnaire. L'examen terminal anticipé prend place au terme de la mission de cet enseignant, immédiatement après la fin de ses cours ou travaux dirigés ;

L'enseignement est délivré pendant la première moitié du semestre considéré. L'examen terminal anticipé prend place au terme de l'enseignement, en respectant un délai minimum de 15 jours entre le dernier cours / TD et l'épreuve proposée.

- Soit par ces deux modes de contrôle combinés. A ce titre, les étudiants sont évalués, d'une part, sur la base d'un contrôle continu et, d'autre part, sur la base d'un examen terminal qui se déroule en fin de semestre pendant la période d'examens, en respectant l'anonymat.

Il convient de se reporter aux modalités de contrôle des connaissances afférentes au diplôme préparé pour connaître les modalités exactes du dispositif d'évaluation. Chaque modalité de contrôle des connaissances définit en particulier la part respective du contrôle continu et de l'examen terminal.

Chaque épreuve donne lieu à une notation de 0 à 20.

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par semestre en licence. Pour connaître les dates de ces sessions, il convient de se reporter au calendrier universitaire adopté par le conseil d'administration de l'UPF. Il est disponible en ligne dans l'ENT.

La seconde session, dite de rattrapage, peut se dérouler moins de deux mois après la fin des épreuves de la première session (en particulier pour les semestres pairs), et un dispositif pédagogique de soutien est mis en place.

En master, il convient de se référer au règlement spécifique et aux modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme pour savoir si une seconde session, dite de rattrapage, est proposée.

4.2 Situation des étudiants en double cursus

Lorsqu'un étudiant est inscrit en double cursus, il cumule une inscription principale au sein d'une filière et une inscription secondaire au sein d'une deuxième filière.

En S1, dès lors qu'il existe des cours mutualisés communs à ces deux formations, l'étudiant verra les notes qu'il a obtenues dans sa formation principale reportées dans sa formation complémentaire.

Pendant la période des examens terminaux, lorsqu'il y a un chevauchement d'épreuves pour un étudiant inscrit en double cursus, notamment pour les épreuves pour lesquelles l'étudiant est dispensé d'assiduité, l'enseignant peut s'il le souhaite organiser un nouvel examen. À défaut, l'étudiant doit se présenter à l'examen de seconde session de l'enseignement concerné.

En master, il convient de se référer au règlement spécifique et aux modalités de contrôle des connaissances de la formation.

4.3 Préparation au Certificat Informatique et Internet, niveau 1

L'UE de préparation au Certificat Informatique et Internet et le certificat Informatique et Internet (C2i) niveau 1 sont évalués différemment :

- le certificat est accordé aux étudiants du premier cycle ayant satisfait aux épreuves prévues dans le règlement spécifique du C2i adopté par délibération du conseil d'administration de l'UPF en date du 5 octobre 2012 (cf. annexe).
- l'UE est évaluée en contrôle continu composé de travaux pratiques et de QCM.

ARTICLE 5. RÉGIME D'ASSIDUITÉ

Les étudiants doivent obligatoirement être assidus à tous les enseignements, qu'ils soient organisés sous forme de travaux dirigés (TD) de travaux pratiques (TP), ou de cours magistraux (CM).

Par dérogation, les étudiants peuvent s'inscrire en régime de dispense d'assiduité précisé à l'article 6 infra.

Les étudiants boursiers sont obligatoirement soumis au présent régime d'assiduité. Aucune dérogation n'est possible.

Les étudiants ont droit, par semestre, à une absence non justifiée aux travaux dirigés (TD) ou aux travaux pratiques (TP) pour un enseignement comprenant moins de 20 heures, à deux absences non justifiées pour un enseignement égal ou supérieur à 20 heures. Au-delà du nombre d'absences non justifiées autorisé en TD et/ou TP,

- et/ou en cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu (CC),
- et/ou en cas d'absence, justifiée ou non, à une épreuve de l'examen terminal (ET),

l'étudiant concerné est déclaré défaillant dans cet enseignement. Cela équivaut à un ajournement pour le calcul de sa moyenne : dès lors, il ne peut être admis à la première session. En conséquence, il doit se présenter à l'examen de seconde session, dite de rattrapage, dans l'enseignement concerné. Seuls les cas de force majeure dûment constatés par le président de l'université peuvent donner lieu à une épreuve de remplacement (cyclone, grève générale...).

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve de contrôle continu (CC), l'équipe pédagogique établit la moyenne de l'intéressé à partir des épreuves subies si elles sont en nombre suffisant. Si ce nombre est jugé insuffisant, l'étudiant est tenu à passer l'épreuve d'examen terminal organisé en fin de semestre pour les étudiants relevant du régime de dispense d'assiduité ou, si ce n'est pas possible, une épreuve spécifique au choix de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 6. RÉGIME DE DISPENSE D'ASSIDUITÉ

Par dérogation à l'article 5 *supra*, les étudiants peuvent opter pour le régime de dispense d'assiduité s'ils relèvent d'une des catégories suivantes sur présentation des justificatifs d'état civil ou tout autre document attestant de la situation invoquée :

- Les étudiants occupant un emploi ou une activité salariée (fournir les pièces attestant de cet emploi ou de cette activité salariée sur la base d'au moins 120 heures par semestre). Lorsque l'étudiant trouve un emploi en cours de semestre, il peut demander à bénéficier de ce régime à partir de la date de son embauche ;
- les étudiants chargés de famille ;
- les étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- les étudiants en situation de handicap ou de maladie grave ;
- les étudiants dont l'éloignement ne permet pas d'être assidus ;
Est considéré en situation d'éloignement tout étudiant qui réside à Tairapu-Est, Tairapu-Ouest et sur les autres îles que Tahiti.
- les sportifs de haut niveau.
- les étudiants engagés dans plusieurs cursus, dispensés d'assiduité à leur demande dans la / les formations pour lesquelles ils ont pris une inscription secondaire ;
- les étudiants inscrits en L2 et L3 qui n'ont pas acquis certains enseignements de niveau inférieur de même semestre (semestre pair ou impair). Ils ont la possibilité de s'inscrire en régime de dispense d'assiduité pour le seul semestre inférieur manquant.

La demande se fait par semestre et par enseignement. Réalisée par écrit et accompagnée des pièces justificatives, elle est déposée au plus tard dans le mois qui suit la rentrée de chaque semestre, à la direction de la scolarité qui délivre un accusé de réception. Passé ce délai, aucune demande ne peut être acceptée. Le choix de l'étudiant est alors définitif : il ne peut être modifié en cours de semestre.

Pour les étudiants qui obtiennent un contrat de travail en cours de semestre, cette demande doit être faite dans les quinze jours qui suivent la signature de ce contrat, et au plus tard dans les deux mois qui suivent la rentrée de chaque semestre.

La dérogation sera accordée par le responsable de la formation sur demande accompagnée des justificatifs nécessaires. Des demandes de dispense d'assiduité peuvent également être accordées en cours d'année par le responsable de la formation, lorsque les absences résultent d'évènements très graves.

Toute demande de dispense d'assiduité reposant sur de faux documents est passible d'une sanction prononcée par la commission disciplinaire de l'établissement.

Les étudiants dispensés d'assiduité sont évalués sur la base d'un examen terminal qui prend place soit pendant la période réservée à cet effet dans le calendrier adopté par le conseil d'administration de l'université, soit aux mêmes jour et heure que la dernière épreuve proposée aux étudiants assidus.

Les étudiants dispensés d'assiduité subissent toutefois les épreuves anticipées qui pourraient être organisées dans les conditions précisées à l'article 4.1. Ils sont informés de ces dispositions au moment de leur inscription lorsqu'ils prennent connaissance des modalités de contrôle des connaissances des enseignements de la filière choisie.

En cas d'absence justifiée ou non à une épreuve de l'examen terminal (ET), l'étudiant dispensé d'assiduité est alors déclaré défaillant dans cet enseignement. Cela équivaut à un ajournement pour le calcul de sa moyenne : dès lors, il ne peut être admis à la première session pour laquelle il est ajourné. En conséquence, il doit se présenter à la session suivante dans l'enseignement concerné de licence. Seuls les cas de force majeure dûment constatés par le président de l'université peuvent donner lieu à une épreuve de remplacement (cyclone, grève générale...).

En master, il convient de se référer au règlement spécifique et aux modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

ARTICLE 7. RÉGIME SPÉCIAL DES ÉTUDES

Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études. Ce régime spécifique, fixé au cas par cas sur présentation des pièces justificatives et à la demande des intéressés, concerne les sportifs de haut niveau et les étudiants handicapés.

A ce titre, le directeur du département et le(s) responsable(s) pédagogique(s) concernés doivent prévoir, en concertation avec l'intéressé et à sa demande écrite, un aménagement du régime de contrôle des connaissances.

En outre, les personnes handicapées peuvent, en plus du régime de dispense d'assiduité défini ci-dessus, bénéficier d'un tiers temps supplémentaire pour les épreuves de contrôle (principe de la majoration du temps de composition). A leur demande, un aménagement du déroulement des examens peut également être autorisé en cas d'épreuves de longue durée qui se déroulent dans la même journée. Ils peuvent également bénéficier d'aménagements portant sur les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre d'obtenir des conditions matérielles, des aides techniques et des aides humaines, appropriées à leur situation.

Réalisée par écrit et accompagnée des pièces justificatives, la demande d'aménagement des études est déposée au plus tard dans le mois qui suit la rentrée de chaque semestre, à la direction de la scolarité qui délivre un accusé de réception. Passé ce délai, aucune demande ne peut être acceptée, à l'exception des situations qui résultent d'un accident ou d'une maladie grave.

TITRE III – RÉGIME DES EXAMENS

ARTICLE 8. VALIDATION SEMESTRIELLE

Chaque semestre est validé dès lors que l'étudiant a obtenu :

- toutes les unités d'enseignement (UE) s'y rapportant ;
- ou la moyenne générale pondérée des UE en application des modalités de compensation prévues aux articles suivants, et sous réserve des dispositions particulières prévues par les règlements spécifiques à chaque diplôme.

ARTICLE 9. OBTENTION ET CAPITALISATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS (ECU) ET DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT (UE)

Les UE sont définitivement acquises et capitalisables, dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens qui lui sont affectés. De même sont capitalisables les ECU dont la valeur en crédits européens est également fixée. A cet égard, il n'existe pas de droit à renonciation à une note obtenue dès lors que cette note est égale ou supérieure à la moyenne.

L'obtention de chaque UE résulte de la moyenne pondérée des matières à l'intérieur de cette unité, sous réserve de dispositions particulières prévues par les règlements spécifiques.

Lorsqu'une UE n'a pas été acquise en licence lors de la première session, l'étudiant repasse en deuxième session les examens pour les enseignements dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne, sauf disposition particulière dans le règlement spécifique des études. Cette disposition particulière ne peut concerner que les notes de TD ou de TP.

A l'issue de la deuxième session, les étudiants conservent le bénéfice des ECU pour lesquels ils ont obtenu la moyenne même si cette UE n'est pas acquise. A la deuxième session, seule la note de l'examen terminal est prise en compte, sauf modalité particulière prévue par un règlement spécifique.

En licence professionnelle, lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables.¹

En master, il convient de se référer au règlement spécifique et aux modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

ARTICLE 10. MÉCANISME DE COMPENSATION

10.1 En premier cycle (licence et licence professionnelle)

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1 août 2011 relatif à la licence, et de l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, la compensation est organisée d'une part, sur le semestre, sans note éliminatoire, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE pondérées par les coefficients précisés dans les règlements spécifiques et/ou maquettes afférents à chaque diplôme, et d'autre part, entre deux semestres immédiatement consécutifs.

Cette compensation revêt donc trois formes :

- compensation entre les ECU,
- compensation entre UE à l'intérieur du semestre
- compensation entre deux semestres d'une même année de formation

La compensation semestrielle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins la moyenne générale de 10/20. En revanche, la compensation n'est pas transférable dans un autre parcours, sauf dispositions prévues par les règlements spécifiques.

La compensation entre deux semestres d'une même année de formation est accordée, à l'issue des jurys de chacune des deux sessions, sur la base des moyennes générales des deux semestres.

La poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui manque au maximum la validation d'un semestre de son cursus. Cependant, un étudiant doit avoir validé les deux semestres S1 et S2 de L1 avant de poursuivre ses études en L3.

10.2 En deuxième cycle (master)

En master, il convient de se référer au règlement spécifique et aux modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

ARTICLE 11. MOBILITÉ ÉTUDIANTE

Dans le cas où des étudiants de l'université de la Polynésie française partent à l'étranger dans un établissement partenaire pour y effectuer une partie de leur scolarité, ils pourront à leur demande faire valider leurs acquis. Dans ce cas, les modalités d'équivalence devront avoir été préalablement arrêtées par leurs responsables pédagogiques.

Cette disposition s'applique également aux étudiants qui partent à l'étranger pour y exercer les fonctions d'assistant de français. Cependant, cette possibilité est accordée, ou non, par l'équipe pédagogique qui dispose d'une libre appréciation en la matière.

¹ Article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle

ARTICLE 12. OBTENTION DU DIPLÔME

12.1 Délivrance de la licence

La délivrance de la Licence est subordonnée à l'obtention des six semestres constitutifs du parcours en premier cycle (S1, S2, S3, S4, S5, S6) :

- soit par obtention de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des modalités de compensation entre UE.

La délivrance du DEUG, diplôme d'études universitaires générales, à la demande expresse de l'étudiant, est subordonnée à l'obtention des quatre premiers semestres constitutifs du parcours en premier cycle (S1, S2, S3, S4) :

- soit par obtention de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des modalités de compensation entre UE.

Afin de pallier les difficultés qui résulteraient des différences entre les crédits (ECTS) des licences habilitées pour la période 2008-2011 et celles habilitées pour les années 2012-2016, à titre transitoire, la cotation maximale sera retenue au bénéfice des étudiants.

12.2 Délivrance de la licence professionnelle

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage.

12.3 Délivrance du master

La délivrance du Master est subordonnée à l'obtention des quatre semestres constitutifs du parcours en deuxième cycle (S7, S8, S9, S10):

- soit par obtention de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des modalités de compensation entre UE.

La délivrance de la maîtrise, à la demande expresse de l'étudiant, est subordonnée à l'obtention des deux premiers semestres constitutifs du parcours en deuxième cycle (S7, S8) :

- soit par obtention de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des modalités de compensation entre UE.

ARTICLE 13. MENTIONS

Le jury délibère et attribue les mentions suivantes :

- mention passable : moyenne générale comprise entre 10/20 et 11,99/20
- mention assez bien : moyenne générale comprise entre 12/20 et 13,99/20
- mention bien : moyenne générale comprise entre 14/20 et 15,99/20
- mention très bien : moyenne générale comprise entre 16/20 et 16,99/20
- mention très bien avec félicitations du jury : moyenne générale au moins égale à 17/20.

Pour le DEUG, la moyenne prise en compte est celle des quatre semestres (S1 à S4). Pour la licence, cette moyenne est celle des semestres 5 et 6 (S5 et S6). Pour la maîtrise, la moyenne prise en compte est celle des deux semestres S7 et S8. Pour le master, cette moyenne est celle des semestres 9 et 10 (S9 et S10).

ARTICLE 14. CONVOCATION AUX EXAMENS

Cet article est remplacé par la Charte des Examens, votée par le Conseil d'Administration de l'UPF le 24 mars 2015.

ARTICLE 15. PARTICIPATION AUX EXAMENS

Cet article est remplacé par la Charte des Examens, votée par le Conseil d'Administration de l'UPF le 24 mars 2015.

ARTICLE 16. POLICE DES EXAMENS

Cet article est remplacé par la Charte des Examens, votée par le Conseil d'Administration de l'UPF le 24 mars 2015.

ARTICLE 17. JURYS

Cet article est remplacé par la Charte des Examens, votée par le Conseil d'Administration de l'UPF le 24 mars 2015.

ARTICLE 18. AFFICHAGE DU RÉSULTAT DES EXAMENS ET RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES

Cet article est remplacé par la Charte des Examens, votée par le Conseil d'Administration de l'UPF le 24 mars 2015.

ARTICLE 19. ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA FORMATION

Pour chaque cursus, est organisée une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation. Cette évaluation, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements. Le formulaire d'évaluation de la formation est disponible sur le site web de l'université, et peut être modifiée par chaque enseignant afin de mieux évaluer son enseignement selon ses spécificités.

Cette procédure poursuit deux objectifs :

- permettre, d'une part, à chaque enseignant de prendre connaissance confidentiellement de l'appréciation des étudiants, de façon anonyme, sur les éléments pédagogiques de son enseignement,
- permettre, d'autre part, une réflexion sur la qualité de chacun des parcours de formation.

Ces évaluations sont effectuées et analysées par les enseignants, qui sont invités à se réunir par formation pour se concerter, et réfléchir à des moyens d'améliorer la qualité de leur formation.

ARTICLE 20. MESURES TRANSITOIRES

En raison des difficultés liées à l'acquisition et au report de notes inférieures à la moyenne par certains étudiants ayant pu obtenir, par le jeu du mécanisme de compensation, un enseignement constitutif (EC) d'une unité d'enseignement (UE) avec une note inférieure à la moyenne. Les étudiants concernés peuvent opter pour l'une des deux possibilités suivantes :

- Le maintien de leur note acquise au cours d'un semestre validé.
- Le report des crédits acquis dans l'EC concerné. Dans ce cas, le calcul de la moyenne du semestre concerné pour 2015-2016 se fait sur le total des notes acquises dans le cadre des autres EC.

ANNEXES

RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES

- Le règlement général des études (RGE) de l'université de la Polynésie française est applicable à l'ensemble des formations de premier cycle (licence) et de deuxième cycle (master).
- Pour chacune des formations considérées, des dispositions spécifiques viennent toutefois préciser ou compléter les dispositions prévues au règlement général des études.
- Ces dispositions spécifiques, lorsqu'elles existent, sont précisées ci-après.
- Elles sont complétées, pour l'ensemble des formations de premier cycle (licence) et de deuxième cycle (master), par les tableaux de modalités de contrôle de connaissances et les maquettes de formation, documents de référence en toute circonstance.

DÉPARTEMENT DROIT, ÉCONOMIE ET GESTION

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE EN DROIT

Titre II - Régime des études

Article 4. Modalités de contrôle des connaissances (cf. RGE, article 4)

Dans les matières juridiques donnant lieu à un cours assorti de 18 H de TD, la durée des épreuves écrites ne peut excéder 3 heures. Dans les matières sans TD, les épreuves peuvent être écrites et/ou orales.

Dans les matières juridiques donnant lieu à un cours assorti de 18 H de TD, le contrôle continu et l'examen terminal comptent chacun pour 50% de la note finale de la première session d'examen. A la seconde session il n'est plus tenu compte de la note du contrôle continu. Seule la note de l'examen terminal est prise en considération et compte pour 100 % de la note finale.

Pour les unités relevant de la licence d'économie-gestion, ainsi que pour les unités de la liste d'université, le mode de contrôle des connaissances est celui déterminé par la filière qui offre la formation.

Un contrôle continu peut être organisé dans les matières sans TD. Seuls sont dispensés du contrôle continu les étudiants ayant obtenu une dispense d'assiduité délivrée par la direction de la scolarité au regard des critères prévus par l'article 6 du règlement général des études. L'étudiant non dispensé d'assiduité absent à l'une des épreuves du contrôle continu est déclaré défaillant dans cet enseignement. En conséquence il doit se présenter à la 2ème session d'examens dans l'enseignement concerné.

Article 7. Le régime spécial des études (cf. RGE, article 7)

Les étudiants qui sont sélectionnés pour participer à un concours international de plaidoirie, notamment le concours R. Cassin, sont dispensés de l'UE 5.2, libertés fondamentales (CM, TD, Examen). Ils obtiennent une note attribuée conjointement par l'enseignant responsable de l'UE et l'accompagnateur du concours. Cette note tient compte de l'investissement, du travail et des résultats de chacun d'entre eux.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Ce diplôme est délivré après une année d'études (3ème année, L3).

Titre I- Conditions d'accès et d'inscription

Article 1. Admission à la licence (cf. RGE, article 1)

Peuvent s'inscrire de droit à la Licence d'Administration Publique (LAP), les titulaires d'un DEUG ou d'un L2 en Droit, en AES, en Économie et gestion ou, sur dispense après examen de leur dossier par la commission pédagogique, les titulaires d'un autre diplôme sanctionnant une formation Bac + 2, ainsi que les personnes présentant une expérience professionnelle pouvant

donner lieu à validation.

Titre II - Régime des études

Article 4. Modalités de contrôle des connaissances (cf. RGE, article 4)

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un examen terminal dans les matières à cours magistral et par un contrôle continu dans les matières à travaux dirigés. Le contrôle continu comprend un minimum de deux évaluations pour chaque enseignement concerné.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE ÉCONOMIE ET GESTION

Titre II - Régime des études

Article 4. Modalités de contrôle des connaissances

Dans les enseignements de L2 et L3, donnant lieu à un cours assorti de TD, deux modalités de contrôle des connaissances sont possibles : dans la première le contrôle continu et l'examen terminal comptent chacun pour 50% de la note finale de la première session d'examen, dans la seconde le contrôle des connaissances est organisé exclusivement sous la forme d'un contrôle continu.

L'examen terminal dans les matières à TD est organisé sous la forme ou d'une épreuve écrite d'une durée ne pouvant excéder trois heures ou d'une épreuve orale.

Un contrôle continu peut être organisé dans les matières sans TD.

La note de l'UE de professionnalisation (stage) est attribuée par l'enseignant responsable de stage – ou du jury de stage s'il a été nommé - sur la base d'un rapport de stage et de la présentation orale de l'étudiant. L'étudiant redoublant doit effectuer un nouveau stage dans une organisation différente.

Titre III - Régime des examens

Obtention du Certificat Universitaire "Assistant de gestion" en L1

Les conditions d'obtention du Certificat Universitaire "Assistant de gestion" en fin de L1 Économie-Gestion sont les suivantes :

- N'avoir pas validé le premier semestre (S1) de L1;
- Avoir validé 4 UE parmi les 5 suivantes :
 - 1.1 Introduction générale au droit
 - 1.2 Introduction à l'économie
 - 1.3 Introduction à la gestion
 - 1.5 Gestion des ressources humaines
 - 2.1 Comptabilité financière
- Avoir réalisé un stage de 2 semaines avec rédaction d'un rapport de stage et obtenir la moyenne à la soutenance du rapport de stage.

Obtention du Diplôme Universitaire "Assistant manager" en L2

Les conditions d'obtention du Diplôme Universitaire "Assistant manager" en fin de L2 Économie-Gestion sont les suivantes :

- N'avoir pas validé le premier semestre (S3) de L2;
- Avoir validé 4 UE parmi les 5 suivantes :
 - 3.1 Marketing
 - 3.2 Contrôle de gestion
 - 3.6 Droit des contrats et des sociétés
 - 4.1 Vente et négociation
 - 4.2 Gestion des achats et de la logistique
- Avoir réalisé un stage de 4 semaines avec rédaction d'un rapport de stage et obtenir la moyenne à la soutenance du rapport de stage.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE ORGANISATION ET GESTION DES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS ET DE RESTAURATION, PARCOURS MANAGEMENT DES HÔTELS DE LOISIRS (DITE LICENCE HOTELLERIE-TOURISME)

La licence professionnelle organisation et gestion des établissements hôteliers et de restauration, parcours management des hôtels de loisirs (*resorts*) est un diplôme national reconnu de niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971, modifiée, d'orientation sur l'enseignement technologique. Il permet l'accès aux formations et concours pour lesquels la licence est requise ainsi que la poursuite des études dans les établissements d'enseignement supérieur.

A - Organisation des enseignements et de l'alternance

Les candidats suivent un enseignement de 500 heures réparties sur 14 semaines et effectuent plusieurs périodes de formation en entreprise sous le statut d'apprenti, conformément aux textes en vigueur en Polynésie française, pour une durée totale de 38 semaines, droits à congés inclus.

La liste des UE, des ECTS et des coefficients, et la répartition des périodes d'enseignement et de formation en entreprise figurent en annexe de ce règlement spécifique.

B - Régime des examens et modalités de contrôle des connaissances

LES EXAMENS

Deux sessions de contrôle sont organisées pour toutes les UE excepté les UE 4.1 « Projet tuteuré », et UE 4.2 « Formation en entreprise et rapport d'activité » :

- La première session prend la forme d'un contrôle continu des connaissances qui pourront être évaluées par écrit, oral, note de participation, note de mise en situation professionnelle.
- La deuxième session prend la forme d'une note d'examen délivrée suite à une évaluation écrite ou orale. Elle se déroule au mois de septembre après la fin de la formation en entreprise et la soutenance des rapports d'activité.

La présence à toutes les UE est obligatoire. Toutefois, une absence peut être justifiée pour des raisons de santé. Une absence doit obligatoirement donner lieu à un justificatif écrit adressé au service de la formation continue de l'UPF et au responsable pédagogique. Au-delà de trois absences non justifiées, l'étudiant perd le bénéfice de la première session dans l'enseignement concerné

LE PROJET TUTEURÉ

Le projet tuteuré est défini par le responsable de l'encadrement des projets en collaboration avec les intervenants et les partenaires professionnels ; il peut porter sur des problématiques liées soit au fonctionnement de l'entreprise soit aux secteurs du tourisme et de l'hôtellerie (environnement naturel et humain, technologique, économique, juridique, etc.)

Le projet est encadré par un tuteur. Plusieurs rapports d'étapes sont adressés au tuteur selon le calendrier suivant :

- 30 octobre 2015 : remise des sujets par les étudiants avec la composition du groupe et le choix du tuteur
- 27 novembre 2015 : premier rapport (problématique, structure...)
- 15 janvier 2016 : deuxième rapport (méthodologie de la recherche empirique)
- 25 mars 2016 : troisième rapport (remise de la première partie du projet)
- 30 mai 2016 : début des soutenances

Le projet est soutenu par des séances de méthodologie dispensées par un enseignant chercheur ou un enseignant avec la participation possible de professionnels (35 h).

Le projet tuteuré fait l'objet d'un document écrit et d'une soutenance orale de 45 minutes.

La grille d'évaluation du projet tuteuré est présentée en annexe 3.

LA FORMATION EN ENTREPRISE ET LE RAPPORT D'ACTIVITÉ

L'étudiant dispose d'un « livret de l'alternant » qui a pour objet d'assurer la liaison entre l'alternant, le tuteur en entreprise et le responsable pédagogique de la formation. Il contient l'ensemble des documents nécessaires à l'évaluation des périodes de formation en entreprise. **Ce livret est détenu par l'alternant sous sa responsabilité. Il doit pouvoir le présenter à la demande, tant au tuteur qu'au responsable pédagogique.**

Après chaque période de formation en entreprise, l'alternant remettra la fiche de suivi correspondante au service de la Formation Continue de l'UPF.

La formation en entreprise est évaluée :

- par le ou les tuteurs en utilisant les documents inclus dans le livret de l'alternant,
- par l'évaluation du rapport d'activité rédigé et soutenu par l'étudiant.

Le rapport d'activité fait l'objet d'une communication sous forme d'un document écrit de 30 pages maximum annexes incluses. Dans ce document, la présentation générale du lieu de formation et de son environnement ne devra pas excéder 10 pages. Une soutenance de 30 minutes est organisée dans la semaine qui suit la fin de la formation en entreprise. Elle comprend une présentation orale de 15 minutes et un entretien de 15 minutes.

La grille d'évaluation de la formation en entreprise et du rapport d'activité est présentée en annexe 4.

Le jury du rapport d'activité de stage est composé d'un enseignant chercheur ou enseignant de l'Université de Polynésie française et éventuellement d'un professionnel qui peut être l'un des intervenants de la formation.

JURY

La licence professionnelle est délivrée en application de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés.

La Licence Professionnelle « Hôtellerie et Tourisme » est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignements, y compris le projet tuteuré et le stage, c'est-à-dire à l'ensemble des notes des UE affectées des coefficients indiqués.
- et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et de la formation en entreprise, c'est-à-dire pour les UE 41 et 42 affectées des coefficients indiqués.

La compensation entre UE se fait sans note éliminatoire. Lorsque l'étudiant n'a pas satisfait aux contrôles des connaissances conformément aux modalités précédentes, il peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces UE font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Après délibération, le jury établit la liste des candidats reçus au vu des résultats obtenus. Sur proposition du jury, le Président de l'université délivre le diplôme.

MENTIONS

La licence professionnelle est obtenue avec l'une des mentions suivantes, selon les dispositions prévues à l'article 13 du règlement général des études de l'université de la Polynésie française :

- mention passable : moyenne générale comprise entre 10/20 et 11,99/20,
- mention assez bien : moyenne générale comprise entre 12/20 et 13,99/20,
- mention bien : moyenne générale comprise entre 14/20 et 15,99/20,
- mention très bien : moyenne générale comprise entre 16/20 et 16,99/20,
- mention très bien avec félicitations du jury : moyenne générale au moins égale à 17/20.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Les résultats sont affichés selon les modalités prévues à cet effet par le service de la formation continue. Le document affiché est daté et signé par le président du jury.

Annexe 1 – Enseignements, UE, ECTS

		Apprentissage		
LICENCE	CONTENU DES ENSEIGNEMENTS	UE	Heures	ECTS
1 - Opérations d'hébergement en hôtellerie de loisirs (resorts)				
LPHT	Organisation et encadrement des opérations hôtelières	1.1	40	5
LPHT	Module « Mise en situation professionnelle »		20	2,5
LPHT	Module « Mise en situation d'encadrement »		20	2,5
LPHT	Gestion informatisée des opérations	1.2	10	1
LPHT	Informatique professionnelle		10	1
LPHT	Marketing opérationnel	1.3	50	7
LPHT	Marketing des services		10	1
LPHT	Marketing hôtelier		20	3
LPHT	Marketing de la destination		20	3
LPHT	« Cost Control » et « Revenue Management »	1.4	30	4
LPHT	« Cost Control »		15	2
LPHT	« Revenue Management »		15	2
2 - Stratégie et management opérationnel en Polynésie française				
LPHT	Stratégie générale de l'hôtellerie et du tourisme	2.1	20	2
LPHT	Stratégie		20	2
LPHT	Management des équipes en Polynésie Française	2.2	60	7
LPHT	Gestion des ressources humaines		40	5
LPHT	Droit du travail en Polynésie Française		20	2
LPHT	Contrôle des opérations et finance	2.3	40	4
LPHT	Contrôle de gestion - Finance		40	4
3 - Environnement en Polynésie Française et communication				
LPHT	Le tourisme en Polynésie Française	3.1	30	4
LPHT	Economie du Tourisme		30	4
LPHT	La culture polynésienne	3.2	20	3
LPHT	Ethnologie, anthropologie, langues polynésiennes		20	3
LPHT	Communication en langues étrangères	3.3	60	6
LPHT	Civilisation et langue chinoises		30	3
LPHT	Langue anglaise		30	3
LPHT	Efficacité personnelle	3.4	20	3
LPHT	Communication orale et écrite		10	1,5
LPHT	Organisation personnelle et gestion de projets		10	1,5
4- Projet tutoré et rapport d'activité (apprentissage)				
LPHT	Projet tutoré (1)	4.1	120	7
LPHT	Méthodologie		30	
LPHT	Travaux de groupe (2)		90	
LPHT	Formation en entreprise (droits à congés inclus), rapport d'activité (3)	4.2		7
	Tâches professionnelles et qualités comportementales			5
	Rapport d'activité			2
Volume horaire et ECTS			500	60

(1) Le projet tutoré doit représenter réglementairement 1/4 du volume horaire hors stage

(2) Plages horaires à prévoir dans l'emploi du temps ne donnant pas lieu à rémunération

(3) Soit 38 semaines à 39 heures incluant les droits à congés payés

Annexe 2 – Calendrier d'alternance - 2015-2016

septembre '15							octobre '15							novembre '15						
M	Tu	W	Th	F	Sa	Su	M	Tu	W	Th	F	Sa	Su	M	Tu	W	Th	F	Sa	Su
	1	2	3	4	5	6				1	2	3	4							1
7	8	9	10	11	12	13	5	6	7	8	9	10	11	2	3	4	5	6	7	8
14	15	16	17	18	19	20	12	13	14	15	16	17	18	9	10	11	12	13	14	15
21	22	23	24	25	26	27	19	20	21	22	23	24	25	16	17	18	19	20	21	22
28	29	30					26	27	28	29	30	31		23	24	25	26	27	28	29
														30						
décembre '15							janvier '16							février '16						
M	Tu	W	Th	F	Sa	Su	M	Tu	W	Th	F	Sa	Su	M	Tu	W	Th	F	Sa	Su
	1	2	3	4	5	6					1	2	3	1	2	3	4	5	6	7
7	8	9	10	11	12	13	4	5	6	7	8	9	10	8	9	10	11	12	13	14
14	15	16	17	18	19	20	11	12	13	14	15	16	17	15	16	17	18	19	20	21
21	22	23	24	25	26	27	18	19	20	21	22	23	24	22	23	24	25	26	27	28
28	29	30	31				25	26	27	28	29	30	31	29						
mars '16							avril '16							mai '16						
M	Tu	W	Th	F	Sa	Su	M	Tu	W	Th	F	Sa	Su	M	Tu	W	Th	F	Sa	Su
	1	2	3	4	5	6					1	2	3							1
7	8	9	10	11	12	13	4	5	6	7	8	9	10	2	3	4	5	6	7	8
14	15	16	17	18	19	20	11	12	13	14	15	16	17	9	10	11	12	13	14	15
21	22	23	24	25	26	27	18	19	20	21	22	23	24	16	17	18	19	20	21	22
28	29	30	31				25	26	27	28	29	30		23	24	25	26	27	28	29
														30	31					
juin '16							juillet '16							août '16						
M	Tu	W	Th	F	Sa	Su	M	Tu	W	Th	F	Sa	Su	M	Tu	W	Th	F	Sa	Su
		1	2	3	4	5					1	2	3	1	2	3	4	5	6	7
6	7	8	9	10	11	12	4	5	6	7	8	9	10	8	9	10	11	12	13	14
13	14	15	16	17	18	19	11	12	13	14	15	16	17	15	16	17	18	19	20	21
20	21	22	23	24	25	26	18	19	20	21	22	23	24	22	23	24	25	26	27	28
27	28	29	30				25	26	27	28	29	30	31	29	30	31				
septembre '16																				
M	Tu	W	Th	F	Sa	Su														
			1	2	3	4														
5	6	7	8	9	10	11														



Formation en entreprise – 38 semaines



Formation universitaire : 14 semaines

Annexe 3 – Grille d'évaluation du projet tutoré

	Barème	Note
1 - LA MÉTHODOLOGIE (note du cours de méthodologie)	6	
2- LE PROJET		
<u>Qualité globale de l'analyse</u> La démarche est-elle clairement explicitée ? La démarche est-elle conforme aux objectifs ?	4	
<u>Observations de terrain</u> Les outils utilisés sont-ils adaptés ? Les observations de terrain sont-elles pertinentes ?	2	
<u>Connaissances mobilisées</u> Le traitement de la problématique aborde-t-il tous les aspects disciplinaires concernés ? Les références bibliographiques sont-elles suffisantes et utilisées à bon escient ?	2	
Note "Projet"	8	
3- LA COMMUNICATION		
Le support écrit • Présentation, syntaxe, orthographe • Respect des contraintes	2	
La soutenance • Qualité des supports de communication • Qualité de la communication verbale et non verbale • Respect des contraintes	4	
Note "Communication"	6	
TOTAL GENERAL	20	
<u>Appréciation générale</u>	Document écrit de 30 pages minimum et 50 pages maximum annexes incluses. Soutenance orale de 45 minutes (30 minutes maximum d'exposé et 15 minutes d'entretien)	
<u>Signature des membres du jury</u>		

Annexe 4 – Grille d'évaluation de la formation en entreprise et du rapport d'activité

Université de la Polynésie française - Licence Professionnelle Hôtellerie et Tourisme		
UE.4.2 Formation en entreprise et rapport d'activité		
Prénom, nom du candidat :		
Lieu de formation :		
	Barème	Note
1 – Évaluation des tâches professionnelles	14	
2 – Évaluation des qualités comportementales	6	
Total 1 (coefficient 5)	20	
3 – Rapport d'activité		
Présentation de l'entreprise	4	
Présentation structurée des activités professionnelles	4	
Bilan de la formation (leçons de l'expérience)	4	
Présentation du dossier écrit	4	
Qualité de la soutenance	4	
Total 2 (coefficient 2)	20	
Note sur 20 coefficientée		
Appréciation générale		
Jury (Noms et signatures)		

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DU MASTER DROIT

Titre II - Régime des études

Il n'y a pas de seconde session d'examen. Une seule session d'examens par semestre est organisée. La session d'examens du second semestre est organisée pendant la période correspondant à la seconde session des autres formations (voir calendrier UPF). Cette session sanctionne :

- les UE soumises à contrôle continu (avec au moins une épreuve écrite) ;
- les UE soumises à examen terminal (écrit d'au moins trois heures ou oral).

Titre III - Régime des examens

Article 10. Mécanisme de compensation (cf. RGE, article 10)

La compensation est ainsi organisée sur le semestre, sans note éliminatoire, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement (UE) pondérées par les coefficients précisés dans les modalités de contrôle des connaissances, mais aussi, pour ce master, entre deux semestres d'une même année de formation (M1 ou M2).

Article 17. Jurys (cf. RGE, article 17)

Le responsable de la formation propose au Président de l'Université la composition du jury d'examen. Le jury comprend au moins trois membres. Il est présidé par un professeur ou un maître de conférences habilité à diriger les recherches (HDR).

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de besoin, le président dispose d'une voix prépondérante. A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal de décisions, signé par le Président du jury, affiché sans mention de note.

Article 19. Évaluation des enseignements et de la formation (cf. RGE, article 19)

LE RAPPORT DE RECHERCHE ET LE RAPPORT DE STAGE EN M1

Chaque étudiant doit réaliser un rapport de recherche ou un rapport de stage en M1. Un calendrier précis est arrêté par le responsable de la formation pour fixer les différentes étapes de la réalisation de ce rapport (validation des sujets avec le ou les référents qui accompagneront l'étudiant, validation du plan par le ou les référents, remise des rapports).

Chaque mémoire est suivi par un ou deux référents, éventuellement issus de deux disciplines différentes. Les enseignants chargés du suivi du rapport assisteront les étudiants pour les aider à élaborer leur rapport, répondront à leurs questions méthodologiques et aux difficultés qu'ils pourraient rencontrer lors de la rédaction du rapport.

Qu'il s'agisse du rapport de recherche ou du rapport de stage, celui-ci doit permettre à l'étudiant de traiter une question relative à une problématique en relation avec les objectifs du master.

Le rapport ne doit pas dépasser une trentaine de pages, être écrit dans un style lisible et clair dépourvu de fautes d'orthographe et de syntaxe, avec un plan apparent présenté dans un sommaire d'une page au début de l'ouvrage et dans une table des matières à la fin, une liste des abréviations et, le cas échéant, une liste de remerciements. Des annexes peuvent l'illustrer. Sur le fond, il existe une grande liberté pour organiser le rapport ; néanmoins le plan doit être organisé autour de la problématique posée par le sujet. Le rapport ne doit pas se limiter à des développements descriptifs et doit toujours comprendre une analyse montrant les capacités de raisonnement et d'esprit critique de l'étudiant. La bibliographie doit satisfaire à des règles de présentation très strictes pour révéler le sérieux scientifique du rapport. La présentation des sites Internet est tolérée mais elle doit se limiter aux sites ayant un rapport étroit avec le sujet.

Les rapports de recherche et les rapports de stage devront être rendus au plus tard à la date indiquée par le service de scolarité. Ils ne font pas l'objet d'une soutenance. En cas de retard dans la remise du rapport, des pénalités seront appliquées : 2 points en moins le 1er jour de retard et 0.5 point par jour pour les jours qui suivent.

Chaque étudiant doit préparer sous la direction d'un enseignant du M2 et avec les conseils d'un enseignant référent appartenant à une autre discipline, un mémoire portant sur un sujet de droit des activités économiques de leur choix, soumis à l'approbation du responsable de la formation. Ce sujet doit s'inscrire dans le champ des enseignements dispensés dans le M2.

Les enseignants chargés du suivi de la recherche assisteront l'étudiant pour l'aider à élaborer son mémoire, répondront à ses questions méthodologiques et aux difficultés qu'il pourrait rencontrer lors de la rédaction du travail. Des conférences de

méthodes seront en outre organisées pour permettre aux étudiants d'organiser leur recherche correctement.

Le mémoire ne doit pas dépasser une centaine de pages, être écrit dans un style lisible et clair dépourvu de fautes d'orthographe et de syntaxe, avec un plan apparent présenté dans un sommaire d'une page au début de l'ouvrage et dans une table des matières à la fin, une liste des abréviations et un abstract en français et en anglais de 10 lignes. Des annexes peuvent l'illustrer. Sur le fond, il existe une grande liberté pour organiser le mémoire ; néanmoins le plan doit être organisé autour de la problématique posée par le sujet. Le mémoire ne doit pas se limiter à des développements descriptifs et doit toujours comprendre une analyse montrant les capacités de raisonnement et d'esprit critique de l'étudiant. La bibliographie doit satisfaire à des règles de présentation très strictes pour révéler le sérieux scientifique du mémoire.

Les mémoires de recherche devront être rendus au plus tard à la date indiquée par le service de scolarité et en tout état de cause, 15 jours avant la soutenance. La soutenance aura lieu devant un jury composé d'au moins deux professeurs ou maîtres de conférences habilités à diriger les recherches.

Pendant l'année universitaire de M2, l'étudiant sera amené à participer et à préparer les séminaires de recherche et/ou les journées d'études, organisés dans le cadre du centre de recherche « Gouvernance et développement insulaire » (GDI). Les études et les thèmes abordés dans le cadre de ces séminaires et/ou journées d'études font partie intégrante du programme du M2. A l'issue du second semestre de M2, l'étudiant devra se présenter à une épreuve d'exposé discussion portant sur l'ensemble des enseignements du M2. Elle se déroule devant un jury composé en majorité d'enseignants chercheurs habilités à diriger les recherches ; sa durée est de 30 minutes, après une préparation d'une heure. Le programme de l'épreuve, déterminé chaque année par l'équipe pédagogique, est communiqué aux étudiants par le responsable de la formation.

Les sujets proposés aux étudiants sont arrêtés par le responsable de la formation sur proposition de l'équipe pédagogique.

A l'issue du second semestre de M2, l'étudiant devra se présenter à une épreuve écrite transversale portant sur l'ensemble des enseignements du M2. Elle se déroule en 5 heures. Le programme de l'épreuve, déterminé chaque année par l'équipe pédagogique, est communiqué aux étudiants par le responsable de la formation.

Les sujets proposés aux étudiants sont arrêtés par le responsable de la formation sur proposition de l'équipe pédagogique.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DU MASTER MANAGEMENT

Titre I- Conditions d'accès et d'inscription

Les étudiants ayant validé les 60 ECTS du Master 1 Management sont autorisés de droit à s'inscrire en Master 2 Management.

Titre II - Régime des études

Il n'y a pas de seconde session d'examen. Une seule session d'examens par semestre est organisée. La session d'examens du second semestre est organisée pendant la période correspondant à la seconde session (voir calendrier UPF).

Titre III - Régime des examens

Article 10. Mécanisme de compensation (cf. RGE, article 10.2)

La compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE pondérées par les coefficients précisés dans les modalités de contrôle de connaissance.

Cette compensation peut revêtir au moins deux formes :

- compensation entre les ECU,
- compensation entre UE à l'intérieur du semestre

La compensation intra-semestrielle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins la moyenne générale de 10/20. En revanche, la compensation n'est pas transférable dans un autre parcours. Il n'y a pas de compensation dans ce master entre les semestres 7 et 8 de M1, ni entre les semestres 9 et 10 de M2.

DÉPARTEMENT LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE HISTOIRE ET DE LA LICENCE GÉOGRAPHIE ET AMÉNAGEMENT

Titre I- Conditions d'accès et d'inscription

Article 2. Validation. (cf. RGE, article 2)

En cas de demande d'équivalence, la commission qui transmet sa décision au président de l'Université peut :

- soit pratiquer un report de notes
- soit dispenser l'étudiant de subir les examens dans certains enseignements du diplôme, et indiquer le mode de calcul de la moyenne générale de l'année.

Les équivalences (c'est-à-dire, soit report de notes, soit dispenses) ne sont attribuées que pour une année universitaire, et doivent être renouvelées à la demande de l'étudiant en début d'année, sur dossier.

Titre II - Régime des études

Article 5. Le régime d'assiduité (cf. RGE, article 5).

Les absences sont gérées par chaque enseignant - y compris les vacataires -, qui avertit la scolarité de l'exclusion d'un étudiant du CC, dès que ses absences dépassent ce qui est autorisé. Un certificat médical servant à excuser une absence doit être présenté ou transmis à chaque enseignant dont le cours a été manqué (et non à la scolarité ou au responsable pédagogique) dans un délai de huit jours après le cours manqué.

Dans le cas où le partiel final du CC a lieu en même temps que l'Examen Terminal organisé officiellement par la scolarité, l'enseignant devra avoir fait parvenir à la scolarité, quinze jours avant cet examen, la liste des étudiants du CC ayant rompu le CC pour cause d'absences excessives; ces étudiants ne pourront composer à ce dernier examen et devront subir la session de rattrapage.

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve de contrôle continu (CC), l'équipe pédagogique décide :

- d'établir la moyenne du candidat à partir des épreuves subies, si elles sont en nombre suffisant,
- Si ce nombre est jugé insuffisant, l'étudiant doit se présenter à l'examen de la deuxième session.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE EN LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES (LEA), PARCOURS ANGLAIS & ESPAGNOL

Titre II - Régime des études

Article 4. Modalités de contrôle des connaissances

Pour les enseignements d'application en droit et gestion, l'étudiant doit consulter et suivre les modalités de contrôle de connaissances énoncées dans les règlements spécifiques des licences droit et économie-gestion.

Etant donné la spécificité du Projet Professionnel en LEA1 et LEA2, cet enseignement n'est validé que par une seule note.

Le contrôle continu (CC) s'applique aux semestres 3, 4, 5 et 6.

La durée des examens est de 1h30. Au-delà de la durée de 1h30, l'enseignant peut faire son contrôle après la fin du cours pendant la période des révisions, notamment pour les épreuves spécifiques de français par exemple d'une durée de 3 ou 4 heures

Titre III - Régime des examens

Article 21 Modalités d'équivalence entre ancienne et nouvelle maquette

1 – Les étudiants ayant échoué à toutes les matières suivent les enseignements de la nouvelle maquette.

2 – Les étudiants ayant échoué à certaines matières :

3 cas possibles :

- A. Les étudiants ayant échoué aux enseignements fondamentaux de langue et d'applications doivent suivre ces mêmes enseignements dans la nouvelle maquette avec des libellés UE différents ;
- B. Certains enseignements en applications de l'ancienne maquette n'ont pas d'équivalent dans la nouvelle maquette. L'étudiant devra choisir une nouvelle UE ;
- C. Pour le S2, le cours 'Communication' a disparu. L'étudiant est dispensé de valider cet enseignement s'il ne l'a pas validé dans la précédente maquette.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE LETTRES, PARCOURS LETTRES ET ARTS

Titre II - Régime des études

Article 5. Le régime d'assiduité (cf. RGE, article 5).

Les étudiants ayant opté pour le contrôle continu ne peuvent en aucun cas prétendre se présenter de leur propre chef à la 1ère session de l'examen terminal destiné aux dispensés d'assiduité, sauf si l'examen en question réunit étudiants assidus et dispensés d'assiduité.

Article 6. Le régime de dispense d'assiduité (cf. RGE, article 6).

L'examen terminal comporte des épreuves écrites et/ou orales, regroupées lors de la session d'examen, à la fin de chaque semestre. Les copies sont anonymes.

Toute absence injustifiée à une épreuve de l'examen terminal (1ère ou 2ème session) est considérée comme une défaillance de l'étudiant.

En cas d'absence aux épreuves de l'examen terminal, seuls les cas de force majeure dûment constatés peuvent donner lieu à une épreuve de remplacement.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ÉTRANGÈRES RÉGIONALES, PARCOURS ANGLAIS

Il n'y a pas de règles spécifiques à la préparation de cette licence LLCER-Anglais, alias Anglais.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ÉTRANGÈRES RÉGIONALES, PARCOURS LANGUES POLYNÉSIENNES (LP)

Titre II - Régime des études

Article 4. Modalités de contrôle des connaissances

Les notes de CCI ne sont pas prises en compte à la deuxième session d'examens.

Compte tenu des volumes horaires spécifiques à chaque enseignement, le CC peut comprendre un nombre variable d'examens :

- cas n° 1 : l'examen ou les examens dit(s) partiel(s) sont passé(s) en cours de semestres 3, 4, 5 et 6 ; s'ils sont propres à la filière de Langues polynésiennes, ils comptent pour un total de 50% ; s'y ajoute un examen terminal comptant pour 50%, qui a lieu soit en même temps que l'examen terminal unique des dispensés d'assiduité, soit plus tôt au cours du semestre 2.
- cas n° 2 : pour certains enseignements, notamment de ceux de faible volume horaire de moins de 20 heures, le CC peut ne comprendre qu'un seul examen (100%) qui a lieu ou non en même temps que l'épreuve unique du régime d'examen terminal.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant concerné est déclaré défaillant dans cet enseignement. Cela équivaut à un ajournement pour le calcul de sa moyenne : dès lors, il ne peut être admis à la première session, pour laquelle il est ajourné.

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve de contrôle continu (intégral ou ordinaire), l'enseignant de l'UE concernée décide :

- soit d'établir la moyenne du candidat à partir des épreuves passées, si elles sont en nombre suffisant.
- soit de permettre à l'étudiant de passer un contrôle équivalent, à part, en remplacement du contrôle où il a été reporté absent. Ce contrôle peut avoir lieu à la même date que l'examen terminal, dans le cas du CCI.
- soit d'inscrire l'étudiant en examen terminal (en annulant ses notes de contrôle continu précédant l'examen manqué)

En cas de demande d'équivalence, la commission qui transmet sa décision au Président de l'Université peut :

- soit pratiquer un report de notes
- soit dispenser l'étudiant de subir les examens dans certains enseignements du diplôme, et indiquer le mode de calcul de la moyenne générale de l'année.

Les équivalences (c'est-à-dire, soit report de notes, soit dispenses) ne sont attribuées que pour une année universitaire, et doivent être renouvelées à la demande de l'étudiant en début d'année, sur dossier.

Seules les notes supérieures à la moyenne (moyenne y compris obtenue par compensation, dans une UE ou un ensemble d'UE) sont reportées.

Titre III - Régime des examens

Article 20. Mesures transitoires et Modalités d'équivalence entre ancienne et nouvelle maquette

La licence LLCER-LP, alias Langues polynésiennes, habilitée à l'UPF pour 2012-2016, se substitue à celle y ayant existé en 2008-2012. Conformément à la loi LMD, les crédits acquis par un étudiant, dans chaque semestre, lui seront intégralement transférés. Certains enseignements (UE ou parties d'UE) ont conservé leur intitulé et leur poids en ECTS, d'autres ont pu voir leur intitulé se modifier, leur poids en ECTS évoluer à la hausse comme à la baisse. Certains enseignements ont disparu, d'autres sont apparus. Au total, a été établi le tableau d'équivalences suivant, à partir duquel les crédits et notes (supérieures à la moyenne) acquises par un étudiant n'ayant pas acquis la totalité des enseignements d'un semestre, pourront lui être reportés dans la nouvelle maquette, au mieux de ses intérêts.

² Il appartient à chaque enseignant, en début de semestre en L2 et L3, de bien prévenir les étudiants du CC du calendrier des partiels et de l'existence ou non d'un Examen terminal.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DU MASTER LANGUES ET SOCIÉTÉS, PARCOURS EN LANGUES, CULTURES ET SOCIÉTÉ EN OCÉANIE (LCSO)

Titre I- Conditions d'accès et d'inscription

Article 1. Admission aux études conduisant au diplôme de Master (cf. RGE, article 1)

1.1 Admission en première année (M1) de Master.

Peuvent s'inscrire de droit dans ce Master LCSO les étudiants titulaires d'une licence relevant d'une des quatre disciplines suivantes :

- Français ou Lettres modernes, ou Lettres et arts ;
- Anglais - études anglo-saxonnes ;
- Tahitien - LLCR Langues polynésiennes ;
- Histoire-Géographie - Histoire, ou Géographie, ou Histoire et Géographie.

En première année de master, l'étudiant a le choix au sein de l'UE 8-3 entre version anglaise sur bibliographie océanienne ou linguistique polynésienne.

1.2 Admission en deuxième année (M2) de Master.

L'inscription n'est pas autorisée en master 2 pour les titulaires d'un master 1 LCSO parcours « recherche et enseignement » sauf en cas de projet de changement de parcours, soumis à l'avis de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels qui se tient au début de l'année universitaire, avec demande motivée détaillée et examen des résultats du master 1.

Trois inscriptions consécutives en deuxième année de master ne sont pas autorisées.

Les étudiants ayant réussi le Master 1 LCSO sont autorisés de droit à s'inscrire en M2 LCSO.

Article 2. Validation (cf. RGE, article 2)

La commission qui statue sur l'autorisation d'inscription en M1 ou M2, établit aussi la liste éventuelle des enseignements dont est dispensé un étudiant, par semestre. Cette validation se fait sous forme d'octroi de crédits (ECTS) et de dispense d'enseignements. Il n'est pas permis de reporter à l'intérieur de la maquette du Master LSCO, des notes acquises dans un autre Master.

Titre II - Régime des études

Le second semestre du Master 2 (S10) ne comporte pas de seconde session d'examen. Une seule session d'examens par semestre est organisée pour le semestre 10 (2nde semestre du M2, pendant la période correspondant à la seconde session des autres diplômes (voir calendrier UPF)

Article 4. Modalités de contrôle des connaissances (cf. RGE, article 4)

Tout problème particulier pour le traitement duquel des dispositions précises n'auraient pas été établies dans le règlement général des études, ou dans le présent règlement spécifique, sera traité conformément à l'esprit général du règlement général des études.

Titre III - Régime des examens

Article 10. Mécanisme de compensation (cf. RGE, article 10.2)

La compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE pondérées par les coefficients précisés dans les modalités de contrôle de connaissance.

Cette compensation peut revêtir au moins deux formes :

- compensation entre les ECU,
- compensation entre UE à l'intérieur du semestre

La compensation intra-semestrielle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins la moyenne générale de 10/20.

En revanche, la compensation n'est pas transférable dans un autre parcours.

Il n'y a pas de compensation dans ce master entre les semestres 7 et 8 de première année, ni entre les semestres 9 et 10 de deuxième année.

Article 11. Mobilité étudiante (cf. RGE, article 11)

La mobilité étudiante est possible, notamment dans une Université avec laquelle l'UPF a établi une convention. Elle peut permettre l'obtention d'un semestre ou plusieurs semestres ou d'éléments constitutifs (UE, ECU) de semestre. L'attention de l'étudiant est attirée sur le fait que le calendrier d'examens des universités autres que l'UPF étant différent de celui fixé par le CA de l'UPF, des difficultés peuvent survenir dans le cas où un étudiant transmettrait, pour validation, à l'UPF des résultats d'examens d'une autre université, alors que le jury semestriel de l'UPF aurait déjà délibéré. Pour éviter ce cas de figure, l'UPF ne recommande pas aux étudiants de suivre leur Semestre 8 ou 10 dans une autre université.

Article 17. Jurys (cf. RGE, article 17)

Chacune des deux années de master est coordonnée par un responsable pédagogique (RP).

En début d'année, le responsable pédagogique propose au président de l'université la composition des jurys d'examens semestriels. Le jury comprend au moins trois membres. Il est présidé par un professeur ou un maître de conférences habilité à diriger des recherches. Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante. A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal de décisions, signé par le président du jury, affiché sans mention de nom.

Article 21. Langue vivante étrangère

En M1 parcours Recherche, les deux LVE proposées sont l'Anglais et l'Espagnol. L'étudiant titulaire d'une Licence d'Anglais ou entré en M1 sur la base d'une validation d'un diplôme anglo-saxon, ne peut choisir l'Anglais comme LVE, sauf s'il peut attester qu'il n'a pas suivi d'Espagnol ni en L1, ni en L2 ni en L3.

Article 22 Mémoire de Semestre 10 en parcours Recherche

Le mémoire de recherche de l'UE 10.1, validé par 30 crédits européens (ECTS), constitue, dans l'esprit des mémoires de Maîtrise et de DEA qui existaient avant l'apparition des Masters LLSH, l'aboutissement de la formation. C'est sur lui que repose la totalité de l'évaluation du Semestre 10. L'étudiant travaillera sous la direction d'un enseignant, professeur des universités ou maître de conférences. Une codirection est possible. Il effectuera ses recherches sur un sujet de son choix et rendra un mémoire d'au moins 80 pages, faisant l'objet d'une soutenance orale. Il pourra travailler dans le cadre de la discipline dont il était spécialiste en Licence, et vers laquelle il souhaiterait s'inscrire en thèse. Toutefois, l'aspect transdisciplinaire de bien des séminaires (UE) du Master LSCO encourage l'étudiant à construire un travail bénéficiant des apports de différentes disciplines.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DU MASTER MEEF - MÉTIERS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION - ÉCOLE SUPÉRIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION

Préambule

L'ESPE de la Polynésie française propose pour l'année 2015-2016 les formations suivantes du master Métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation (MEEF) :

1. La « formation au métier du professorat du premier degré », sous la formule suivante :
 - a. Master M1 MEEF1 (Professeurs des écoles) pour la 1^{ère} année (préparation au concours)
 - b. PE2 (Professeurs des écoles) pour la 2^{ème} année (professionnalisation).
2. La mention MEEF2 « Enseignement du second degré », en particulier les parcours *Histoire/Géographie (M1)*, *Lettres (M1)*, *Tahitien (M1)* en M1, les parcours *Professorat du second degré (P2D)*, dont *Anglais (M2)*, *Mathématiques (M2)*, *Tahitien (M2)* et d'autres disciplines (selon les besoins) en M2, *ainsi que le Parcours Adapté : Préparation aux Concours (M2)*. Les parcours disciplinaires devraient être ouverts alternativement avec un seuil minimum d'étudiants inscrits en M1.
3. La mention MEEF4 « Pratiques et ingénierie de la formation » en Master 2 (M2), le parcours *Métiers de la Formation, de la Médiation et de la Culture (MFMC2)*. Ce parcours devrait être ouvert avec un seuil minimum d'étudiants inscrits.

Titre I- Conditions d'accès et d'inscription

Article 1. Admission aux études conduisant au diplôme de Master (cf. RGE, article 1)

1.1 ADMISSION EN PREMIÈRE ANNÉE (M1) DE MASTER. (CF. RGE, ARTICLE 1.3.1)

Il n'y a pas de conditions d'admission supplémentaires en M1 MEEF par rapport au RGE.

Cependant, tout candidat souhaitant s'inscrire en M1 MEEF1 « Enseignement du premier degré » devra déposer un dossier de demande d'admission préalable.

1.2 ADMISSION EN DEUXIÈME ANNÉE (M2) DE MASTER. (CF. RGE, ARTICLE 1.3.2)

Pour être inscrit dans les parcours *Professorat du second degré (P2D)*, dont Tahitien, Anglais, Mathématiques et autres, les étudiants devront avoir validé le M1 et avoir réussi au concours du CAPES dans la discipline concernée.

Pour être inscrit dans le parcours PAPC 2, les étudiants devront avoir validé le M1 ou justifier d'un titre équivalent (cf. RGE, article 1.3.2)

Titre II - Régime des études

Article 4. Modalités de contrôle des connaissances (cf. RGE, article 4.1.2)

4.1.2 MODALITÉS DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES EN L2, EN L3, EN LICENCE PROFESSIONNELLE, ET EN DEUXIÈME CYCLE (MASTER) AU BÉNÉFICE DES ÉTUDIANTS ASSIDUS.

Certaines UE des masters MEEF peuvent comporter une seule épreuve écrite ou orale.

Il n'y a pas de seconde session d'examen. Une seule session d'examens par semestre est organisée. La session d'examens du second semestre est organisée pendant la période correspondant à la seconde session (voir calendrier UPF).

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve de contrôle continu (CC) ou d'un examen terminal (ET), l'équipe pédagogique établit la moyenne de l'intéressé à partir des épreuves subies si elles sont en nombre suffisant. Si ce nombre est jugé insuffisant, l'étudiant est tenu à passer l'épreuve d'examen terminal organisé en fin de semestre pour les étudiants relevant du régime de dispense d'assiduité ou, si ce n'est pas possible, une épreuve spécifique au choix de l'équipe pédagogique.

Titre III - Régime des examens

Article 9. Obtention et capitalisation des éléments constitutifs (ECU) et des unités d'enseignement (UE) (cf. RGE, article 9)

Au sein du M2 MEEF2, les UE 9.2 et 10.2 LVE (Langues vivantes étrangères) sont acquises et capitalisables uniquement lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10 (Ces UE sont compensables entre elles entre les deux semestres).

Article 10. Mécanisme de compensation (cf. RGE, article 10.2)

La compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE pondérées par les coefficients précisés dans les modalités de contrôle de connaissance.

Cette compensation peut revêtir au moins deux formes :

- compensation entre les ECU,
- compensation entre UE à l'intérieur du semestre

La compensation intra-semestrielle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins la moyenne générale de 10/20.

En revanche, la compensation n'est pas transférable dans un autre parcours, sauf disposition prévue par les règlements spécifiques.

IL N'Y A PAS DE COMPENSATION DANS CE MASTER ENTRE LES SEMESTRES 7 ET 8 DE PREMIÈRE ANNÉE, NI ENTRE LES SEMESTRES 9 ET 10 DE DEUXIÈME ANNÉE.

Article 20. Mesures transitoires et modalités d'équivalence entre ancienne et nouvelle maquette (cf. RGE, article 20)
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS DU MASTER LCSO

Le Master MEEF, se substitue pour partie au Master Langues, Cultures et Sociétés en Océanie, parcours « Recherche et Enseignement ». Les crédits réellement acquis (non par dispense ou équivalence) par un étudiant en LCSO qui souhaiterait s'inscrire au MEEF seront attribués selon les règles de validation définies en annexe ci-dessous de ce règlement spécifique.

ANNEXE 1 : RÈGLES DE VALIDATION POUR LE PASSAGE DU PE 1 2014-2015 AU M 1 MEEF 1 2015-2016

A ACQUIS EN 2014-2015 EN PE 1	PEUT SE VOIR VALIDE EN 2015-2016 EN M 1 MEEF 1 (PE, 1er degré)
UE 1 Français	Pas d'équivalence
UE 2 Mathématiques	Pas d'équivalence
UE 3 Langues polynésiennes	Pas d'équivalence
UE 4 Histoire-Géographie	Équivalence seulement possible concernant l'UE 7.1.PE 2.1 (uniquement pour les PE1 inscrits en 2014/2015, à condition que la moyenne des notes des 2 concours blancs soit égale ou supérieure à 10) (1 ECTS)
UE 5 Sciences sciences de la vie et de la terre sciences physiques , technologie	Pas d'équivalence
UE 6 Partie majeure de l'épreuve commune histoire géographie/sciences et technologie	Pas d'équivalence
UE 7 Renforcement disciplinaire mathématiques, français, langues polynésiennes	Pas d'équivalence
UE 8 Formation générale connaissance du système éducatif, philosophie de l'éducation, psychologie de l'enfant, les attendus institutionnels, 4 HTD de TICE	Pas d'équivalence
UE 9 Langues polynésiennes	Pas d'équivalence
UE 10 Option de l'épreuve d'oral professionnel Au choix : littérature de jeunesse, musique ou arts visuels	Pas d'équivalence
UE 11 Éducation physique et sportive	Pas d'équivalence
UE 12 Langue vivante (simulation d'oral)	Pas d'équivalence
UE 13 Stages en école primaire	Pas d'équivalence

ANNEXE 2 : RÈGLES DE VALIDATION POUR LE PASSAGE DU M1 LCSO 2013-2014 ou 2014-2015 AU M1 MEEF 2015-2016
LCSO TAHITIEN PARCOURS RECHERCHE

A ACQUIS EN 2013-2014 ou 2014-2015 EN MASTER 1 LCSO RECHERCHE	PEUT SE VOIR VALIDÉ EN 2015-2016 EN MASTER 1 MEEF 1 (PE, 1^{er} degré)	PEUT SE VOIR VALIDÉ EN 2015-2016 EN MASTER 1 MEEF 2 (CAPES, 2nd degré) TAHITIEN
UE 7.5 Langue vivante étrangère acquise sans compensation (6 ECTS)	UE 7.2.PE.1 Langue vivante étrangère 1 (2 ECTS) ET UE 8.2.PE.1 Langue vivante étrangère 2 (2 ECTS)	UE 7.2 Langue vivante étrangère 1 (2 ECTS) ET UE 8.2 Langue vivante étrangère 2 (1 ECTS)
Toute UE de S7 OU Toute UE de S8 acquise sans compensation (6 ECTS), sauf les UE 7.5 (LVE) et 8.2 (Informatique)	UE 7.3.PE Initiation à la recherche ; participation aux séminaires de recherche (3 ECTS)	UE 7.3.T Initiation à la recherche en tahitien (3 ECTS)
UE 8.2 Informatique (6 ECTS)	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence

LCSO TAHITIEN PARCOURS RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT

A ACQUIS EN 2013-2014 EN MASTER 1 LCSO Parcours Recherche et enseignement (pour Capes de Tahitien)	PEUT SE VOIR VALIDÉ EN 2015-2016 EN MASTER 1 MEEF 1 (PE, 1^{er} DEGRE)	PEUT SE VOIR VALIDÉ EN 2015-2016 EN MASTER 1 MEEF 2 (CAPES, 2nd DEGRE) TAHITIEN
UE 7.6.T.1 Épreuve écrite (Lettres modernes) acquise sans compensation (6 ECTS)	Pas d'équivalence	UE 7.1.T.1.2 Lettres (6 ECTS)
Toute UE 7.6.T.2 OU Toute UE 7.6.T.3 (elles-mêmes correspondant aux UE 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 du parcours Recherche) OU UE 8.6.T.2 (= 8.4 du parcours Recherche) acquise sans compensation (6 ECTS)	UE 7.3.PE Initiation à la recherche ; participation aux séminaires de recherche (3 ECTS)	UE 7.3.T Initiation à la recherche en tahitien (3 ECTS)
UE 7.7.T Épreuve orale 1 (Tahitien) acquise sans compensation (6 ECTS)	UE 7.1.PE.2.7 Didactique des langues polynésiennes (1 ECTS) ET UE 7.2.PE.2 langues et culture	UE 8.1.T.1.1.A Langues polynésiennes. Expression orale (3 ECTS)

	polynésiennes 1 (2 ECTS)	
UE 7.8 Recherche appliquée au métier d'enseignant (3 ECTS) OU UE 8.8 Recherche appliquée au métier d'enseignant (3 ECTS) acquise sans compensation	UE 8.3.PE Initiation à la recherche en éducation (3 ECTS)	UE 8.3 Initiation à la recherche en éducation (3 ECTS)
UE 7.9 Préparation à l'exercice du métier et Le contexte polynésien (3 ECTS) OU UE 8.9 Préparation à l'exercice du métier et Le contexte polynésien (2 ECTS) acquise sans compensation	8.4.PE.1 Système éducatif français et polynésien (1 ECTS)	UE 8.4.1 Système éducatif français et polynésien (1 ECTS)
UE 8.6.T.1 Épreuve écrite (Lettres modernes) acquise sans compensation (6 ECTS)	Pas d'équivalence	8.1.T.1.2 Lettres (6 ECTS)
UE 8.7.T.2 Épreuve orale 2 (Tahitien) acquise sans compensation (10 ECTS)	8.2.PE.2 Langues et culture polynésiennes 2 (2 ECTS)	UE 8.1.T.1.1.B Langues polynésiennes. Analyse de textes (3 ECTS)
UE 8.10.1 Stage (2 ECTS) ET UE 8.10.2 Analyse des pratiques professionnelles (1 ECTS)	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence

LC SO LETTRES PARCOURS RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT

A ACQUIS EN 2013-2014 EN MASTER 1 LC SO Parcours Recherche et enseignement (pour Capes de Lettres)	PEUT SE VOIR VALIDÉ EN 2015-2016 EN MASTER 1 MEEF 1 (PE, 1^{er} DEGRÉ)	PEUT SE VOIR VALIDÉ EN 2015-2016 EN MASTER 1 MEEF 2 (CAPES, 2nd DEGRÉ) LETTRES
UE 7.6.L.1 Épreuve écrite (Lettres modernes) acquise sans compensation (9 ECTS)	Pas d'équivalence	UE 7.1.L.1.1 Composition française (4 ECTS)
UE 7.6.L.2 Épreuve écrite 2 (Lettres) acquise sans compensation (9 ECTS)	Pas d'équivalence	UE 7.1.L.1.2 Langue française : grammaire moderne et ancien français (4 ECTS)
UE 7.7.L.1 Épreuve orale 1 (Lettres) acquise sans	Pas d'équivalence	UE 7.1.L.1.3 Explication de texte et grammaire (2 ECTS)

compensation (3 ECTS)		
UE 7.7.L.2 Épreuve orale 2 (Lettres) acquise sans compensation (3 ECTS)	Pas d'équivalence	UE 7.1.L.1.5a Lettres modernes, option littérature et langue française (3 ECTS) OU UE 7.1.L.1.5b Lettres modernes, deuxième option (3 ECTS)
UE 7.8 Recherche appliquée au métier d'enseignant (3 ECTS) OU UE 8.8 Recherche appliquée au métier d'enseignant (3 ECTS) acquise sans compensation	UE 8.3.PE Initiation à la recherche en éducation (3 ECTS)	UE 8.3 Initiation à la recherche en éducation (3 ECTS)
UE 7.9 Préparation à l'exercice du métier et Le contexte polynésien (3 ECTS) OU UE 8.9 Préparation à l'exercice du métier et Le contexte polynésien (2 ECTS) acquise sans compensation	8.4.PE.1 Système éducatif français et polynésien (1 ECTS)	UE 8.4.1 Système éducatif français et polynésien (1 ECTS)
UE 8.6.L.1 Épreuve écrite (Lettres modernes) acquise sans compensation (6 ECTS)	Pas d'équivalence	UE 8.1.L.1.1 Composition française (4 ECTS)
UE 8.6.L.2 Épreuve écrite 2 (Lettres) acquise sans compensation (6 ECTS)	Pas d'équivalence	UE 8.1.L.1.3 Langue française : grammaire moderne et ancien français (5 ECTS)
UE 8.7.L.1 Épreuve orale 1 (Lettres) acquise sans compensation (5 ECTS)	Pas d'équivalence	UE 8.1.L.1.2 Explication de texte et grammaire (5 ECTS)
UE 8.7.L.2 Épreuve orale 2 (Lettres) acquise sans compensation (5 ECTS)	Pas d'équivalence	UE .1.L.1.5a Lettres modernes, option littérature et langue française (5 ECTS) OU UE 8.1.L.1.5b Lettres modernes, deuxième option (5 ECTS)
UE 8.10.1 Stage (2 ECTS) ET UE 8.10.2 Analyse des pratiques professionnelles (1 ECTS)	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence

LC SO HISTOIRE-GEOGRAPHIE PARCOURS RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT

A ACQUIS EN 2013-2014 EN MASTER 1 LC SO Parcours Recherche et enseignement (pour Capes de Histoire-Géographie)	PEUT SE VOIR VALIDÉ EN 2015-2016 EN MASTER 1 MEEF 1 (PE, 1^{er} DEGRE)	PEUT SE VOIR VALIDÉ EN 2015-2016 EN MASTER 1 MEEF 2 (CAPES, 2nd DEGRE) Histoire-Géographie
UE 7.6.HG.1 Épreuve écrite 1 (9 ECTS)	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
UE 7.6.HG.2 Épreuve écrite 2 (9 ECTS)	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
UE 7.7.HG.1 Épreuve orale 1 (3 ECTS)	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
UE 7.7.HG.2 Épreuve orale 2 (3 ECTS)	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
UE 7.8 Recherche appliquée au métier d'enseignant (3 ECTS) OU UE 8.8 Recherche appliquée au métier d'enseignant (3 ECTS) acquise sans compensation	UE 8.3.PE Initiation à la recherche en éducation (3 ECTS)	UE 8.3 Initiation à la recherche en éducation (3 ECTS)
UE 7.9 Préparation à l'exercice du métier et Le contexte polynésien (3 ECTS) OU UE 8.9 Préparation à l'exercice du métier et Le contexte polynésien (2 ECTS) acquise sans compensation	8.4.PE.1 Système éducatif français et polynésien (1 ECTS)	UE 8.4.1 Système éducatif français et polynésien (1 ECTS)
UE 8.6.HG.1 Épreuve écrite 1 (6 ECTS)	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
UE 8.6.HG.2 Épreuve écrite 2 (6 ECTS)	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
UE 8.7.HG.1 Épreuve orale 1 (5 ECTS)	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
UE 8.7.HG.2 Épreuve orale 2 (5 ECTS)	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence
UE 8.10.1 Stage (2 ECTS) ET UE 8.10.2 Analyse des pratiques professionnelles (1 ECTS)	Pas d'équivalence	Pas d'équivalence

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE ENVIRONNEMENTS OCÉANIENS (LICENCE PLURIDISCIPLINAIRE)

La licence Environnements océaniens est une licence pluridisciplinaire expérimentale qui ne sera plus offerte dans la carte des formations à compter de la rentrée universitaire 2017.

A compter de la rentrée universitaire 2015, plus aucune nouvelle inscription n'est autorisée en 1^{ère} année de cette licence.

Pour les étudiants inscrits pendant l'année 2014-2015 en 1^{ère} année de cette licence, trois cas se présentent :

- S'ils ont validé les deux semestres (60 ECTS) de cette 1^{ère} année, alors ils pourront s'inscrire en 2015-2016 en 2^{ème} année de cette licence en inscription principale.
- S'ils ont validé un seul semestre (30 ECTS) de cette 1^{ère} année, alors ils auront la possibilité de s'inscrire en 2015-2016 en 2^{ème} année de cette licence en inscription principale, et de se réinscrire en 1^{ère} année, en inscription complémentaire, afin de valider le seul semestre manquant. Ces étudiants seront inscrits sous le régime de la dispense d'assiduité pour la 1^{ère} année et seront évalués sous le régime de l'examen terminal.
- S'ils n'ont validé aucun des deux semestres de cette première année, alors ils pourront s'inscrire en 2015-2016 dans une autre filière, en bénéficiant le cas échéant des crédits acquis (ECTS) dans des enseignements de première année de Licence en Environnements Océaniens. Les personnels du centre d'orientation, des stages et de l'insertion professionnelle (COSIP) se tiennent à leur disposition pour de plus amples informations et pour discuter avec eux des options ouvertes.

DÉPARTEMENT SCIENCES, TECHNOLOGIES ET SANTÉ

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DES LICENCES DE MATHÉMATIQUES, D'INFORMATIQUE, DE PHYSIQUE-CHIMIE, DE SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE (SVT)

Article 3. Modalités d'inscription

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉTUDIANTS INSCRITS EN S1.

Les étudiants inscrits au premier semestre de première année dans les diplômes de licence de mathématiques, d'informatique, de physique-chimie et de sciences de la vie et de la terre doivent choisir et valider trois modules parmi les cinq offerts dans les matières optionnelles du tronc commun, UE1.6 à UE 1.10 comprise.

La date limite pour arrêter le choix définitif des trois modules à valider est fixée au 15 octobre, délai de rigueur.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE EN SVT

Le port d'une blouse, de lunettes de sécurité et de chaussures fermées est obligatoire en salle de TP de chimie et de biologie.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE, ÉLECTRICITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE, PARCOURS ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MAÎTRISE D'ÉNERGIE

Titre I – Conditions d'accès et d'inscription

La formation accueille des étudiants non-salariés et des étudiants salariés. De ce fait les enseignements sont aménagés pour permettre la participation des salariés aux activités pédagogiques.

Titre II - Régime des études

Article 4 : Modalités de contrôle des connaissances

La licence Professionnelle ERME se compose de 10 Unités d'Enseignement (UE) réparties en deux semestres (30 ECTS par semestre). Une UE peut comporter plusieurs éléments constitutifs (EC). Chaque EC est affecté d'un coefficient (ECTS).

La formation comporte des heures d'enseignement délivrées sous formes de cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques. Elle comporte aussi deux unités d'enseignement professionnel : le projet tutoré et le stage en entreprise.

Le contrôle des connaissances est organisé sous la forme d'un contrôle continu et d'une seconde session de rattrapage. La seconde session est organisée pour toutes les UE, excepté l'UE9 (Projet Tutoré) et l'UE 10 (Stage). Elle se déroule après le jury de la première session.

Le tableau joint résume l'ensemble des modalités de contrôle des connaissances des Unités d'Enseignement (UE) et des Éléments constitutifs (EC).

Le stage et le projet tutoré sont évalués chacun sur un rapport écrit et une soutenance orale. Les tuteurs de projet tutoré et les tuteurs de stage sont invités à participer aux soutenances et contribuent à la notation attribuée aux rapports et aux soutenances.

Article 5 : Régime d'assiduité

La présence à toutes les activités pédagogiques est obligatoire. Les justificatifs d'absence doivent être présentés au responsable pédagogique et déposés au bureau de la formation continue dans les quinze jours qui suivent l'absence ou le début de celle-ci.

Au-delà de 5 absences non justifiées par unité d'enseignement, la moyenne de l'unité d'enseignement ne peut être calculée. L'étudiant est réputé défaillant et devra repasser l'unité d'enseignement lors de la session de rattrapage. Les absences devront être justifiées par la présentation d'un certificat médical ou d'une lettre de l'employeur pour les étudiants salariés.

Titre III - Régime des examens

Articles 9 et 12. Obtention et capitalisation des éléments constitutifs (ECU) et des unités d'enseignement (UE) ; obtention d'un diplôme (cf. RGE, art. 9 et 12)

Le jury est composé d'enseignants et d'au moins 25% et au plus de 50% de professionnels du secteur concerné par la licence. Un jury de première session est organisé en fin de formation. Le diplôme est délivré:

a) par l'obtention de la moyenne générale pondérée sur les 60 ECTS du parcours supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des matières y compris les projets tuteurés et le stage.

b) une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage.

La compensation d'une UE se fait sans note éliminatoire. Lorsque l'étudiant n'a pas satisfait aux règles d'attribution du diplôme (règles a et b), il peut conserver à sa demande le bénéfice des UE pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 8 sur 20.

Lorsque la licence n'a pas été obtenue, les UE dans lesquelles une moyenne supérieure ou égale à 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces UE font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

L'étudiant ne satisfaisant pas à la règle b) devra repasser l'épreuve de projet tutoré ou de stage dans le cadre d'une nouvelle inscription à la formation, l'année suivante.

Organisation de la seconde session :

Elle se déroule sous forme écrite ou orale selon les disciplines (voir tableaux). Les étudiants composent uniquement dans les unités d'enseignement, ou éléments constitutifs non acquis.

A l'issue de la seconde session, un jury se réunit pour délibérer et décider d'attribuer ou non les mentions.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE MÉTIERS DE L'INFORMATIQUE : DÉVELOPPEMENT INTERNET ET INTRANET, PARCOURS TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Il n'y a pas de règles spécifiques à la préparation de cette licence.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA PRÉPARATION DU MASTER SCIENCES DE L'UNIVERS, ENVIRONNEMENT, ÉCOLOGIE, PARCOURS ENVIRONNEMENT INSULAIRE OCÉANIE

Il n'y a pas de règles spécifiques à la préparation de ce master.

**ORGANISATION ET RÉGLEMENTATION DU CONCOURS DE FIN DE PREMIÈRE ANNÉE
COMMUNE DES ÉTUDES DE SANTE (études médicales, odontologiques, pharmaceutiques
et de sage-femme (Papeete)) ET DE L'ANNÉE PRÉPARATOIRE AUX CONCOURS
PARAMÉDICAUX KINÉSITHÉRAPIE, ERGOTHÉRAPIE ET PSYCHOMOTRICITÉ
MANIPULATEURS EN ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE DE BORDEAUX**

**RÈGLEMENTATION DES ÉPREUVES DE CLASSEMENT DES ÉTUDIANTS DE FIN DE
PREMIÈRE ANNÉE COMMUNE DES ÉTUDES DE SANTÉ ET DE L'ANNÉE
PRÉPARATOIRE AUX CONCOURS PARAMÉDICAUX**

Vu la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée par la loi du 12 juillet 1971,

Vu la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 631-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 18 mars 1992 relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales modifié par l'arrêté du 21 avril 1994, et l'arrêté du 30 septembre 1997 et l'arrêté du 22 mars 2011,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, de masseur-kinésithérapeute, de psychomotricien et de manipulateur d'électroradiologie médicale (JO du 27 décembre 1987),

Vu l'arrêté du 11 août 1995 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles et instituts préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de masseur-kinésithérapeute, de psychomotricien et de manipulateur d'électroradiologie médicale (JO du 24 août 1995),

Vu les arrêtés modifiés du 25 juillet 1991 (JO du 20.08.91) et du 20 août 1991 (JO du 31.08.91) attribuant à l'Université Bordeaux Segalen, la responsabilité d'établir une liste d'admission dans les écoles de psychomotricité, d'ergothérapie et de masso-kinésithérapie,

Vu la convention de partenariat du 26 mai 2003 signée entre l'Université de la Polynésie française et l'Université Bordeaux Segalen, modifiée le 15 octobre 2012

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à l'organisation de la première année commune des études de santé,

Vu le Conseil d'Administration de l'UPF et la Commission des Etudes et de la Vie Etudiante.

MODALITÉS PRATIQUES DES ÉPREUVES DE CONCOURS

1. La parution du calendrier des épreuves tient lieu de convocation
2. Les étudiants doivent se présenter devant la salle d'examen **une demi-heure avant le début des épreuves munis de leur carte d'étudiant.**
3. **L'accès aux salles de composition** lors des épreuves écrites des concours **est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution des sujets, quel que soit le motif du retard.**
4. Tout candidat présent au début d'une épreuve ne peut pas quitter le centre d'examen avant la fin de celle-ci, sauf cas de force majeure. L'étudiant devra à ce moment là rendre définitivement sa copie. L'épreuve est considérée comme terminée pour cet étudiant.
5. Un numéro de place est attribué à chaque étudiant. Les candidats vont s'asseoir à la place comportant le numéro qui leur a été attribué.

6. La carte d'étudiant doit être déposée sur la table d'examen pendant toute la durée des épreuves.
7. L'étudiant ne doit détenir aucun porte-document, cartable, sac ou matériel susceptible de contenir des cours ou informations similaires. Les casques normalement destinés à isoler du bruit, susceptibles de contenir des informations préalablement enregistrées, sont interdits ainsi que tout support vestimentaire tels que les casquettes ou bonnets susceptibles de dissimuler des moyens d'information ou de communication. Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs. Tout étudiant porteur de documents en cours d'épreuve (même s'il ne les consulte pas) ou surpris en flagrant délit de communication est passible de sanctions disciplinaires. La fraude ou tentative de fraude peut entraîner pour l'intéressé la nullité de l'épreuve et une convocation devant la section disciplinaire du Conseil de l'Université de la Polynésie française et si les faits sont avérés la nullité de l'épreuve pour l'intéressé.
8. l'usage des calculatrices est formellement interdit à l'exception des UE1, UE3 et UE4.
 - a. Les modèles de calculatrices utilisables sont indiqués au début du livret fournit aux étudiants à la rentrée universitaire.
9. Lors de la distribution et du ramassage des sujets, les étudiants doivent rester debout et ne tenir ni stylo, ni correcteur. S'ils contreviennent à cette règle, ils deviennent passibles de sanctions disciplinaires.
10. En fin d'épreuve, les étudiants remettent leur copie, cahier et/ou grille à lecture optique aux surveillants. Dans cette attente la copie doit être posée face cachée sur la table

MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE REDOUBLEMENT

- Les étudiants ont la possibilité de s'inscrire :
 - a- en PACES pour accéder en 2^{ème} année de Médecine, d'Odontologie, de Pharmacie de l'Université Bordeaux Segalen et en 1^{ère} année à l'école de Sages – Femmes de la Polynésie française.
 - b- à l'année préparatoire aux concours paramédicaux d'accès aux instituts de kinésithérapie, de psychomotricité, de manipulateur en électroradiologie médicale et d'ergothérapie de l'Université Bordeaux Segalen.
 - c- Les étudiants choisissent, au début du deuxième semestre, l'unité ou les unités d'enseignements spécifiques correspondant à la ou aux filières de leur choix. Ils ont la possibilité de concourir en vue d'une ou plusieurs filières. (article 6 de l'arrêté du 28-10-2009 sur les études de santé)

Pour cela, ils doivent énoncer leur choix par lettre signée à adresser au responsable pédagogique de la PACES en précisant les filières dans lesquelles ils souhaitent concourir et celles où ils renoncent à concourir au plus tard le 1^{er} février 2016. En l'absence de ce choix les candidats ne pourront être classés.

- Le nombre d'inscriptions en PACES est limité à deux années universitaires.
- Toute inscription en année préparatoire aux concours paramédicaux vaut pour une inscription en PACES.

Dans le calcul de ces deux années d'inscription entrent en compte les inscriptions dont l'annulation n'a pas été sollicitée au plus tard un mois après le début des cours, le cachet de la poste ou le tampon daté de la scolarité faisant foi.

- Les triplements en PACES :

Le nombre d'étudiants autorisé à tripler la PACES ne peut dépasser 8% du nombre de places attribuées réglementairement à l'établissement, en vue de l'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutique.

Le triplement est autorisé par décision du président de l'UPF prise sur proposition du directeur de département Sciences, Technologie et Santé.

Cette limitation ne s'applique pas aux concours paramédicaux (Kinésithérapie, Psychomotricité, Ergothérapie et Manipulateur en électroradiologie médicale).

LES ÉPREUVES DE CLASSEMENT POUR LES CONCOURS DE MÉDECINE – ODONTOLOGIE – PHARMACIE – SAGES-FEMMES – ERGOTHÉRAPIE – PSYCHOMOTRICITÉ – MANIPULATEUR EN ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE – MASSO KINÉSITHÉRAPIE

En application de l'article L. 631-1 du code de l'Éducation, les épreuves de classement sont organisées, sous forme anonyme, au cours de la première année des études de santé. Les épreuves ont lieu sous forme d'examen terminal écrit et anonyme.

Une première série d'épreuves se déroulent à la fin du premier semestre et porte sur l'ensemble des enseignements reçus au cours de ce semestre.

En fonction du classement obtenu à l'issue des épreuves, les candidats peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires par décision du président de l'université. Le nombre de ces réorientations ne peut excéder 15% du nombre d'inscrits.

Les étudiants choisissent, au début du deuxième semestre, l'unité ou les unités d'enseignements spécifiques correspondant à la ou aux filières de leur choix. Ils ont la possibilité de concourir en vue d'une ou plusieurs filières.

Les épreuves organisées à la fin du deuxième semestre portent sur les unités d'enseignement communes dispensées au cours de celui-ci et sur l'unité d'enseignement spécifique à chacune des filières.

Les étudiants ont droit, sur demande écrite adressée au président du jury avec copie à la direction de la scolarité, à la consultation de leurs copies dans la limite de 2 mois après la parution des résultats. L'étudiant qui le souhaite se voit remettre à sa demande une photocopie de sa copie d'épreuve.

Conditions d'admission en deuxième année de médecine, d'odontologie et de pharmacie et de première année de l'école de sages-femmes

1-LE PRINCIPE :

Pour être admis en deuxième année des études médicales, pharmaceutiques ou odontologiques ou à entrer en première année de l'école de Sage – Femme, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement établie par le jury de l'UPF, à l'issue des épreuves du concours (épreuves de décembre et de mai), avant la levée de l'anonymat. Le nombre de places dans chacune des filières est fixé annuellement par arrêté ministériel publié au Journal Officiel par le *numerus clausus* attribué à l'UPF.

La composition du jury est arrêtée par le Président de l'Université de la Polynésie française.

2-LA LISTE DE CLASSEMENT :

A l'issue des épreuves finales, 8 classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus à l'ensemble des unités d'enseignement communes et aux unités d'enseignement spécifiques.

L'absence d'un candidat à une ou plusieurs épreuves écrites est sans recours. Elle est assimilée à la remise d'une copie blanche et est notée zéro.

Une absence n'entraîne pas l'élimination automatique.

En aucun cas les candidats ne peuvent, en vue de leur classement, conserver d'une année sur l'autre le bénéfice des résultats obtenus aux épreuves de classement.

La liste de classement ainsi que le Procès-Verbal faisant suite à la réunion du jury sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage sous réserve d'erreurs matérielles. Les relevés de notes peuvent être retirés à la scolarité après la parution des résultats. Ces relevés n'ont pas de caractère officiel, seules les notes avalisées par le jury font foi.

3-LE CLASSEMENT EN RANG UTILE :

Pour être admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques, sage-femme ou des études dans les écoles paramédicales, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement correspondant à la filière choisie.

Les candidats positionnés au-delà d'un rang compris entre deux fois et demi et trois fois le nombre de places attribués à l'UPF, pour l'ensemble des huit (8) filières, en application des dispositions de l'article L.631-1 du code de l'Education, peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires, par décision du président de l'université.

Pour ce classement, seuls les résultats obtenus aux unités d'enseignement communes sont pris en compte. Une moyenne des notes des UE 1, 2, 3 (a et b), 4, 5, et 7 sera effectuée sans affecter de coefficient.

Des dérogations aux mesures de réorientation à l'issue des semestres 1 et 2 peuvent être accordées par le Président de l'Université sur proposition du directeur de département Sciences, Technologie et Santé.

Les étudiants réorientés à l'issue du premier ou du second semestre sont autorisés à se réinscrire ultérieurement en PACES, sous réserve d'avoir validé 60 crédits dans une autre formation conduisant au grade de licence.

- Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction du total général des notes coefficientées obtenues à l'ensemble des épreuves et jusqu'à un minimum de moyenne fixé par le jury dans la limite des quotas fixés par arrêté ministériel pour chaque concours et par décision des instituts paramédicaux.
- Ne peuvent figurer sur la liste de classement du concours de Médecine les étudiants qui obtiennent la note de 0 sur 20 à l'UE11s.
- Ne peuvent figurer sur la liste de classement du concours de Pharmacie les étudiants qui obtiennent la note de 0 sur 20 à l'UE15s.
- Ne peuvent figurer sur la liste de classement du concours d'Odontologie les étudiants qui obtiennent la note de 0 sur 20 à l'UE13s.
- Ne peuvent figurer sur la liste de classement du concours de Maïeutique les étudiants qui obtiennent la note de 0 sur 20 à l'UE8s.
- Les ex-aequo sont classés suivant leur rang respectif dans les épreuves des concours (en tenant compte des coefficients des matières). Lorsqu'un départage est nécessaire, on applique les paramètres suivants dans l'ordre :
 - Meilleure note à :
 - -L'UE11s pour le concours de Médecine
 - -L'UE15s pour le concours de Pharmacie
 - -L'UE13s pour le concours d'Odontologie
 - -L'UE8s pour le concours de Maïeutique
 - En cas d'égalité : meilleure note à :
 - -L'UE10s pour le concours de Médecine
 - -L'UE14s pour le concours de Pharmacie
 - -L'UE12s pour le concours d'Odontologie
 - -L'UE11s pour le concours de Maïeutique
 - En cas d'égalité, on prend la note la plus élevée de l'UE1, puis de l'UE2, puis de l'UE3A, puis de l'UE4, puis de l'UE7, puis de l'UE3B, puis de l'UE 5, puis de l'UE6 et de l'UE9s jusqu'au départage.

Les enseignants réunis en jury arrêtent les notes et la liste de classement de chaque filière. Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel.

4-L'OPTION MEDECINE OU ODONTOLOGIE OU PHARMACIE OU SAGE – FEMME:

Les étudiants classés en rang utile au concours PACES devront faire connaître leur choix de filières et l'acceptation de la place à la date indiquée lors de l'affichage des résultats.

Passé ce délai, il ne peut plus être procédé à aucune rectification, le choix est devenu irrévocable.

L'affichage de la liste de classement n'a aucune valeur contractuelle, elle ne devient définitive qu'à l'expiration du délai de deux mois du recours contentieux.

Les étudiants admis en deuxième année de Médecine ou en deuxième année d'Odontologie ou en deuxième année de Pharmacie ou en 1^{ère} année de Sage – femme à l'issue du Concours de 2016 devront obligatoirement prendre possession de leur poste au titre de l'année universitaire 2016-2017.

S'ils ne s'inscrivaient pas, ils seraient considérés comme démissionnaires. Leur poste serait attribué à un autre étudiant classé.

STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS :

Un stage d'initiation aux soins infirmiers, non rémunéré, effectué de manière continue à temps plein pendant deux semaines au Centre Hospitalier de la Polynésie Française (CHPF) sera organisé à l'issue des résultats pour les candidats admis en 2^{ème} année de Médecine ou d'Odontologie.

Les étudiants devront justifier des vaccinations à jour contre l'hépatite B (3 injections : les 2 premières à un mois d'intervalle et la troisième au moins 6 mois après la première injection ; pour ceux vaccinés après l'âge de 13 ans, présenter une preuve sérologique de leur immunisation contre cette maladie), la diphtérie, le tétanos, et la poliomyélite, être vacciné par le BCG et présenter le résultat en millimètres d'une IDR 5 UI de référence.

Pour vérifier si vous remplissez ces conditions, et avoir le temps de vous vacciner le cas échéant, rapprochez-vous dès que possible de votre médecin traitant.

C - Conditions d'admission en première année de l'institut de psychomotricité, de manipulateur en électroradiologie médicale ou de kinésithérapie

1-LE PRINCIPE :

Pour être admis à entreprendre des études dans l'un des trois institut paramédicaux, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement établie par le jury à l'issue des épreuves du concours (fin de premier semestre et fin de second semestre), avant la levée de l'anonymat.

2-LA LISTE DE CLASSEMENT :

Ne peuvent figurer sur la liste de classement :

Les étudiants qui obtiennent la note de 0 sur 20 à l'une des UE spécifiques paramédicales (Anatomie descriptive et fonctionnelle de l'appareil locomoteur, Ergothérapie, Psychomotricité, Kinésithérapie).

L'absence d'un candidat à une ou plusieurs épreuves écrites est sans recours. Elle est assimilée à la remise d'une copie blanche et notée zéro.

3-LE CLASSEMENT EN RANG UTILE :

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction du total général des notes coefficientées obtenues à l'ensemble des épreuves communes et spécifiques, en tenant compte du nombre maximum de places fixées par les différents instituts.

Les ex-aequo sont classés suivant leurs rangs respectifs dans les épreuves des concours (en tenant compte des coefficients des matières). Lorsqu'un départage est nécessaire, on applique les paramètres suivants dans l'ordre :

Meilleure note à l'UE spécifique :

- l'UE 20S pour le concours de Kinésithérapie
- l'UE 19S pour le concours de Psychomotricité
- l'UE18S pour le concours d'Ergothérapie
- L'UE16s pour le concours de Manipulateur en électroradiologie médicale

En cas d'égalité, meilleure note à :

- l'UE 16s pour le concours de Kinésithérapie
- l'UE 16s pour le concours d'Ergothérapie
- L'UE5 pour le concours de Manipulateur en électroradiologie médicale

En cas d'égalité, on prend la note la plus élevée de l'UE 7 jusqu'au départage.

Le jury de chaque concours paramédical est présidé par le directeur de l'institut correspondant.

Les enseignants réunis en jury, arrêtent les notes et la liste de classement de chaque filière. Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel.

4-L'ACCEPTATION DE LA PLACE ET L'ADMISSION DANS UN DES TROIS INSTITUTS PARAMEDICAUX :

-ACCEPTATION : LES CANDIDATS FIGURANT SUR LA LISTE DE CLASSEMENT POUR L'ENTRÉE DANS UN INSTITUT PARAMÉDICAL DOIVENT ACCEPTER PAR ÉCRIT LEUR PLACE AUPRÈS DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT.

Masso-kinésithérapie

Mme LOZANO
Institut des métiers de la santé
Rue Francisco Ferrer
33076 BORDEAUX CEDEX
Tél : 00-33-5-56-79-54-38
valerie.lozano@chu-bordeaux.fr

Ergothérapie

Mme. MOREL
Institut des métiers de la santé
Rue Francisco Ferrer
33076 BORDEAUX CEDEX
Tél : 00-33-5-56-79-54-39
Marie-chantal.morel@chu-bordeaux.fr

Psychomotricité

M. GRABOT
Université Bordeaux Segalen
Institut de formation en Psychomotricité
3, place de la Victoire
33076 Bordeaux Cedex
Tél : 00-33-5-57-57-13-61
Denis.grabot@u-bordeaux2.fr

Manipulateur radio

Mme Michenaud
Hôpital Xavier Arnoz
Avenue Haut Lévêque
33604 Pessac
Tél : 00-33-5-57-65-65-62
nicole.michenaud@chu-bordeaux.fr

Ceux qui ont accepté leur affectation dans une école auront un **délai précisé ultérieurement**, à compter de leur acceptation, pour s'inscrire dans l'institut concerné.

Passé ce délai, ils sont considérés comme ayant renoncé au bénéfice du concours.

NB : Il est demandé aux candidats admis dans plusieurs instituts de prévenir rapidement les Directeurs des instituts s'ils ne prennent pas leur place.

-ADMISSION DÉFINITIVE DANS UN DES 4 INSTITUTS :

Elle est subordonnée :

A la production, au plus tard le jour de la rentrée :

-d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychopathologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

-d'un certificat médical de vaccinations contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Ce certificat doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le B.C.G. ont été effectuées.

D-Filières de réorientation pour les étudiants inscrits en PACES

Au cours de la PACES, les étudiants qui souhaitent se réorienter peuvent le faire. Ils doivent retirer un formulaire spécifique à la scolarité et le faire signer par le responsable pédagogique. Les filières de réorientation correspondent à la carte de formation offerte en L1 à l'UPF.

Pour les étudiants ayant participé aux épreuves de la PACES, ils ont la possibilité de demander leur admission en 3^{ème} semestre de licence. Cette admission ne leur sera accordée qu'après étude de leur dossier par une commission ad hoc.

COEFFICIENTS ATTRIBUÉS AUX DIFFÉRENTES UE EN FONCTION DU CONCOURS CHOISI

	Coefficients								
	ECTS	Médecine	Odontologie	Pharmacie	Maïeutique	Kinésithérapie	Psychomotricité	Ergothérapie	Manipulateur radio
UE communes semestres 1 et 2									
Semestre 1									
UE1 Atome-Biomolécules-Génome-Bioénergétique-Métabolisme	10	1,9	1,8	2,3	1,9	0,3	0,3	0,3	1
UE2 La cellule et les tissus	10	1,9	1,9	1,7	2	1,4	1,3	1	1
UE3A Organisation des appareils et système: bases physiques des méthodes d'exploration	6	1	1,2	0,9	1	0,4	0,2	0,3	1
UE4 Evaluation des méthodes d'analyse appliquée aux sciences de la vie et de la santé	4	0,8	0,9	0,9	0,9	0,8	0,5	0,8	0,5
Total semestre 1	30	5,6	5,8	5,8	5,8	2,9	2,3	2,4	3,5
Semestre 2									
UE3B Organisation des appareils et des systèmes : aspects fonctionnels	4	0,9	0,8	0,7	0,8	0,3	0,2	0,3	0,5
UE5 Organisation des appareils et des systèmes : aspects morphologiques et fonctionnels	4	1	0,8	0,5	0,9	2	2	2	2
UE6 Initiation à la connaissance du médicament	4	0,9	0,9	1,4	0,8	0,2	-	-	0,5
UE7 Santé, Société, Humanité	8	1,2	1,3	1,2	1,3	1,6	2,5	2,3	1,5
Total semestre 2	20	4	3,8	3,8	3,8	4,1	4,7	4,6	5
UE spécifiques uniquement semestre 2									
UESp Maïeutique	10	0	0	0	2,4	0	0	0	0
UESp Médecine	10	2,4	0	0	0	0	0	0	0
UESp Odontologie	10	0	2,4	0	0	0	0	0	0
UESp Pharmacie	10	0	0	1,3	0	0	0	0	0
UESp Kinésithérapie	10	0	0	0	0	5,2	0	0	0
UESp Psychomotricité	14	0	0	0	0	0	4	0	0
UESp Ergothérapie	14	0	0	0	0	0	0	4	0
UESp Manipulateur radio	10	0	0	0	0	0	0	0	3,5
Total semestre 2	30	6,4	6,2	5,5	6,2	9,3	9,8	9,5	8
Total annuel	60	12	12	12	12	12	12	12	12

Détails des UE spécifiques du semestre 2	ECTS	Coefficients
UESp Maïeutique		
UE 8s Unité foeto-placentaire	2,5	0,6
UE 10s Anatomie du petit bassin chez la femme	2,5	0,8
UE 9s Méthodes d'étude et analyse du génome	2,5	0,6
UE 11s Organogenèse, tératogenèse	2,5	0,4
Total	10	2,4
UESp Médecine		
UE 10s Anatomie du petit bassin chez la femme	2,5	0,7
UE 9s Méthodes d'étude et analyse du génome	2,5	0,6
UE 11s Organogenèse, tératogenèse	2,5	0,7
UE 14s Les médicaments et autres produits de santé	2,5	0,4
Total	10	2,4
UESp Odontologie		
UE 12s Anatomie Tête et cou	2,5	0,8
UE 14s Les médicaments et autres produits de santé	2,5	0,4
UE 13s Morphogenèse cranio-faciale	2,5	0,8
UE 9s Méthodes d'étude et analyse du génome	2,5	0,4
Total	10	2,4
UESp Pharmacie		
UE 9s Méthodes d'étude et analyse du génome	2,5	0,6
UE 11s Organogenèse, tératogenèse	2,5	0,4
UE 14 Les médicaments et autres produits de santé	2,5	0,7
UE 15s De la molécule au médicament	2,5	0,7
Total	10	2,4
UESp Kinésithérapie		
UE 10s Anatomie du petit bassin chez la femme	2,5	0,8
UE 12s Anatomie Tête et cou	2,5	1
UE 16s Anatomie descriptive et fonctionnelle de l'appareil locomoteur	2,5	1,5
UE 20s Kinésithérapie	2,5	1,7
Total	10	5,0
UESp Psychomotricité		
UE16 Anatomie descriptive et fonctionnelle de l'appareil locomoteur	6	1
UE19 Psychomotricité	8	3
Total	14	4,0
UESp Ergothérapie		
UE16 Anatomie descriptive et fonctionnelle de l'appareil locomoteur	6	1
UE 18 Ergothérapie	8	3
Total	14	4,0
UESp Manipulateur en électroradiologie médicale		
UE16 Anatomie descriptive et fonctionnelle de l'appareil locomoteur	5	2

UE 10s Anatomie du petit bassin chez la femme	2.5	0.8
UE 11s Organogenèse, tératogenèse	2.5	0.7
Total	10	3.5

DURÉE DES ÉPREUVES

UE communes semestres 1 et 2	Durée de l'épreuve
Semestre 1	
UE1 Atome-Biomolécules-Génome-Bioénergétique-Métabolisme	1h45
UE2 La cellule et les tissus	1h30
UE3A Organisation des appareils et système: bases physiques des méthodes d'exploration	1h30
UE4 Evaluation des méthodes d'analyse appliquée aux sciences de la vie et de la santé	60 min
Semestre 2	
UE3B Organisation des appareils et des systèmes : aspects fonctionnels	1h
UE5 Organisation des appareils et des systèmes : aspects morphologiques et fonctionnels	30 min
UE6 Initiation à la connaissance du médicament	45 min
UE7 Santé, Société, Humanité	1h45
UE spécifiques du semestre 2	Durée de l'épreuve
UESp Maïeutique	
UE8s Unité foeto-placentaire	30 min
UE10s Anatomie du petit bassin chez la femme	30 min
UE9s Méthodes d'étude et analyse du génome	20 min
UE11s Organogenèse, tératogenèse	30 min
UESp Médecine	
UE10s Anatomie du petit bassin chez la femme	30 min
UE9s Méthodes d'étude et analyse du génome	20 min
UE11s Organogenèse, tératogenèse	30 min
UE 14s Les médicaments et autres produits de santé	30 min
UESp Odontologie	
UE 12s Anatomie Tête et cou	30 min
UE 14s Les médicaments et autres produits de santé	30 min
UE13s Morphogenèse cranio-faciale	30 min
UE9s Méthodes d'étude et analyse du génome	30 min

UE spécifiques du semestre 2	Durée de l'épreuve
UESp Pharmacie	
UE9s Méthodes d'étude et analyse du génome	20 min
UE 14s Les médicaments et autres produits de santé	30 min
UE11s Organogenèse, tératogenèse	30 min
UE 15s De la molécule au médicament	30 min
UESp Kinésithérapie	
UE10s Anatomie du petit bassin chez la femme	30 min
UE 12s Anatomie Tête et cou	30 min
UE16s Anatomie descriptive et fonctionnelle de l'appareil locomoteur	30 min
UE20s Kinésithérapie	30 min
UESp Manipulateur radio	
UE16s Anatomie descriptive et fonctionnelle de l'appareil locomoteur	30 min
UE10s Anatomie du petit bassin chez la femme	30 min
UE11s Organogenèse, tératogenèse	30 min
UESp Ergothérapie	
UE16s Anatomie descriptive et fonctionnelle de l'appareil locomoteur	30 min
UE 18s Ergothérapie	45 min
UESp Psychomotricité	
UE16s Anatomie descriptive et fonctionnelle de l'appareil locomoteur	30 min
UE19Psychomotricité	1h

RÈGLEMENT DU CERTIFICAT INFORMATIQUE ET INTERNET - C2i - NIVEAU 1

Publics concernés

Sont admis à se présenter à la Certification C2i® niveau 1 à l'Université de la Polynésie française:

- Tous les étudiants régulièrement inscrits en Formation Initiale.
- Toutes autres personnes inscrites en Formation Continue.

Formation préparatoire à la certification

La préparation à la certification est proposée de manière systématique à tous les étudiants de formation initiale sous la forme d'un module « Préparation à la certification C2i® niveau 1 ».

Une formation pourra être proposée par le service de la formation continue.

Cette formation (initiale ou continue) est indépendante de la certification, et la réussite à cette formation n'entraîne pas l'obtention automatique du certificat C2i® niveau 1.

Modalités de certification

Tout postulant à la certification C2i® niveau 1 qui ne serait pas inscrit en formation initiale, doit faire acte de candidature auprès du service de la scolarité.

La certification C2i® niveau 1 nécessite la validation de chacun des domaines de compétences du référentiel national (voir Annexe). Il n'y a pas de compensation entre les domaines.

Un domaine de compétences est validé quand toutes les compétences du domaine sont validées et quand le contrôle de connaissances (QCM) du domaine correspondant est positif.

La validation des compétences des différents domaines est basée sur la constitution d'un dossier numérique et/ou de travaux pratiques.

Le candidat effectue son inscription administrative auprès du service de la scolarité de l'UPF, cette inscription pourra être effectuée de façon groupée en ce qui concerne les étudiants inscrits dans le module "préparation au C2i niveau 1" ou les candidats inscrits en formation continue ou les candidats libres.

Chaque candidat libre ou inscrit en formation continue, reçoit un identifiant sur la plateforme EMAEVAL. Il y dépose des documents numériques dans lesquels il identifie les compétences qu'il estime avoir mis en œuvre. Il demande la validation de ces compétences. Un validateur agréé est chargé de valider ces compétences à la lecture du dossier numérique.

Des sessions de QCM sont organisées au cours de l'année universitaire. Les candidats doivent s'inscrire préalablement pour pouvoir y assister. Les épreuves QCM durent 45 minutes, et sont divisées par domaine du référentiel (soit 5 domaines de 12 questions). Le seuil de validation pour chaque domaine indépendamment est de 50% sur la moyenne.

Les certificats seront délivrés par un jury unique et spécifique au C2i® niveau 1 qui statue sur l'obtention de la certification C2i® niveau 1 en accord avec les règles définies par la circulaire C2i® du 14 juillet 2011. Ainsi la certification C2i® niveau 1 est obtenue lorsque tous les domaines de compétences sont validés (Dossier numérique + QCM).

Les domaines validés sont capitalisables. En cas d'échec à la certification, une attestation précisant les domaines de compétences validés est remise au candidat ; celui-ci garde le bénéfice de la validation des domaines pour une prochaine certification.

Un candidat pourra faire acte de candidature à la certification C2i® niveau 1 autant de fois que nécessaire.

Le montant des droits d'inscriptions à la certification est fixé par une délibération spécifique du conseil d'administration de l'UPF.

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DU CERTIFICAT INFORMATIQUE ET INTERNET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE NIVEAU 1.

Domaine D1 : Travailler dans un environnement numérique évolutif

Compétence D1.1 Organiser un espace de travail complexe

Compétence D1.2 Sécuriser son espace de travail local et distant

Compétence D1.3 Tenir compte des enjeux de l'interopérabilité

Compétence D1.4 Pérenniser ses données

Domaine D2 : Être responsable à l'ère du numérique

Compétence D2.1 Maîtriser son identité numérique privée, institutionnelle et professionnelle

Compétence D2.2 Veiller à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel

Compétence D2.3 Être responsable face aux réglementations concernant l'utilisation de ressources numériques

Compétence D2.4 Adopter les règles en vigueur et se conformer au bon usage du numérique

Domaine D3 : Produire, traiter, exploiter et diffuser des documents numériques

Compétence D3.1 Structurer et mettre en forme un document

Compétence D3.2 Insérer des informations générées automatiquement

Compétence D3.3 Réaliser un document composite

Compétence D3.4 Exploiter des données dans des feuilles de calcul

Compétence D3.5 Préparer ou adapter un document pour le diffuser

Domaine D4 : Organiser la recherche d'informations à l'ère du numérique

Compétence D4.1 Rechercher de l'information avec une démarche adaptée

Compétence D4.2 Évaluer les résultats d'une recherche

Compétence D4.3 Récupérer et référencer une ressource numérique en ligne

Compétence D4.4 Organiser une veille informationnelle

Domaine D5 : Travailler en réseau, communiquer et collaborer

Compétence D5.1 Communiquer avec un ou plusieurs interlocuteurs

Compétence D5.2 Participer à l'activité en ligne d'un groupe

Compétence D5.3 Élaborer une production dans un contexte collaboratif

GLOSSAIRE DES TERMES EMPLOYÉS

C2i - certificat informatique et Internet

CC - contrôle continu

CCI - contrôle continu intégral

CM - cours magistral

DEUG - diplôme universitaire d'études générales

ECTS - *European Credit Transfer System* (système de crédit européen transférable = crédit d'enseignement, unité capitalisable)

ECU - élément constitutif d'unité d'enseignement

ET - examen terminal

RGE - règlement général des études

RSE - règlement spécifique des études

L - licence, **L1** - première année, **L2** - deuxième année, **L3** - troisième année de licence, constitutives du premier cycle des études supérieures

LPro - licence professionnelle

LMD - licence-master-doctorat

M - master, **M1** - première année, **M2** - deuxième année de master, constitutives du deuxième cycle des études supérieures

PACES – Première année commune aux études de santé

QCM - questionnaire à choix multiples

TD - travaux dirigés

TP - travaux pratiques

UE - unité d'enseignement

UECG - unité d'enseignement de culture générale

UEPP - unité d'enseignement de préprofessionnalisation

UPF - université de la Polynésie française

VAP - validation des acquis professionnels

NOTES PERSONNELLES